

LES PREVENUS DE CRIMES ET DE DELITS A LIEGE SOUS LE REGIME FRANCAIS

par

Véronique HANSOTTE

Licenciée en histoire (Université de Liège)

INTRODUCTION

La curiosité historique à l'égard des prisons et des prisonniers est assez récente. En 1970, un mémoire portant essentiellement sur ce sujet fut présenté à l'Université de Liège (1). Pour la première fois, l'intérêt manifesté à Liège pour un groupe marginal mal connu s'exprimait dans une étude historique. En 1976, un autre étude fut consacrée aux inculpés de crimes jugés par les tribunaux liégeois de 1798 à 1829 (2), excluant ainsi les prévenus passibles d'une peine correctionnelle ou de simple police. Enfin, en 1982, un mémoire sur les prisons et les prisonniers à Liège sous le régime français fut présenté (3).

Cet article n'en reprend que la troisième partie relative plus spécialement aux prisonniers, dans le but de mettre en évidence certains facteurs déterminants du comportement délictueux.

Ces recherches se basent sur les registres d'écrou de la maison des

(1) Chr. GOBLET, *Prisons et prisonniers à Liège à la fin de l'ancien régime*, mémoire présenté pour l'obtention du grade de licencié en histoire, Liège, 1970.

(2) J. WAUTERS, *Les inculpés de crimes jugés par les tribunaux liégeois, 1798-1829*, mémoire présenté pour l'obtention du grade de licencié en histoire, Liège, 1976.

(3) V. HANSOTTE, *Prisons et prisonniers. Une institution, une réalité. Contribution à l'histoire liégeoise sous le régime français (1795-1814)*, mémoire présenté pour l'obtention du grade de licencié en histoire, Liège, 1982. Ces trois mémoires furent préparés sous la direction du Professeur E. Hélin.

peines de Liège. L'intérêt de cette source réside dans le fait que les détenus répertoriés relèvent de toutes les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège. En effet, on peut constater que la maison des peines est une étape obligatoire pour les prévenus passibles d'emprisonnement avant qu'ils soient éventuellement transférés dans le lieu de détention prévu à cette fin. C'est à partir de cette source, jusqu'ici inexploitée, conservée aux Archives de l'Etat à Liège (4), que se dessine la population des criminels et des délinquants que l'on examine sous différents angles : le nombre, la nature de l'infraction, l'âge, le statut socio-professionnel, la répartition géographique et l'état matrimonial. Tous ces aspects sont étudiés en tenant compte d'un élément important : le sexe.

Les renseignements contenus dans les registres ont été transcrits à la façon d'un formulaire. Chaque détenu possède sa fiche de renseignements. De cette manière, du 29 octobre 1798 au 30 mai 1814, 5.360 prévenus ont été répertoriés. L'exploitation du fichier a été réalisée manuellement pour arriver à l'élaboration de tableaux qu'il a fallu interpréter. En étudiant une à une les variables citées ci-dessus et leurs interactions, on a tenté de déterminer l'importance de celles-ci dans le comportement délinquant d'un individu en essayant de replacer le détenu dans son contexte historique, social et économique.

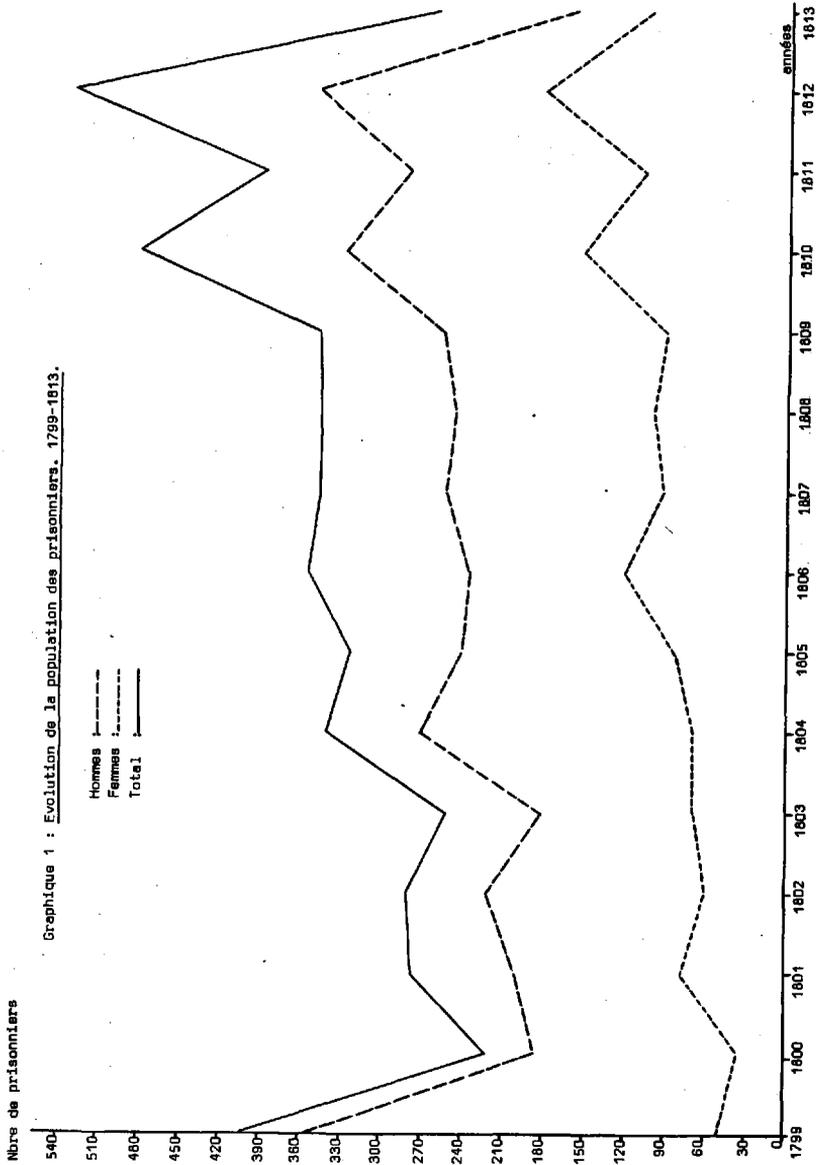
LE NOMBRE

L'étude du graphique 1 révèle, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, une tendance générale à la hausse. Le chiffre moyen des détenus pour l'ensemble des années étudiées est de 251 pour les hommes, 93 pour les femmes, soit 344 au total. Dès lors, il est permis de dégager les années de stabilité qui se situent entre 1804 et 1809. En effet, durant ces années, le nombre moyen de prisonniers mâles est de 251 avec un minimum de 235 et un maximum de 271. Sur une période plus courte qui s'étend de 1807 à 1809, le nombre de femmes se rapproche sensiblement du chiffre moyen avec respectivement 92, 99 et 91 détenues. Au total, la période de stabilité s'é-

(4) Nous utiliserons les sigles suivants : A.E.L. : Archives de l'Etat à Liège; F.F.P. : Fonds français, Préfecture.

GRAPHIQUE 1 :

EVOLUTION DE LA POPULATION DES PRISONNIERS. 1799-1813



tend de 1804 à 1809 avec des chiffres oscillant entre 324 et 355. Cette constance est-elle purement accidentelle ? Vraisemblablement pas. Ces "belles" années du système carcéral correspondent aux heures les plus brillantes du régime français : le temps des troubles révolutionnaires et du système répressif brutal lié à ces événements est révolu depuis l'accession de Bonaparte au Consulat puis à l'Empire. Les armées françaises, loin du territoire national, assurent la gloire et la sécurité du pays. La situation économique, malgré le blocus continental, reste à peu près bonne (5).

L'opposition violente aux Français s'est dissipée. Enfin, nous sommes loin encore de la désastreuse campagne de Russie et de la débâcle de 1813-1814.

Les années 1801 à 1803 constituent un premier palier dans la croissance générale (6). Les chiffres sont cependant inférieurs à ceux de 1804-1809. En effet, d'une part, 1801, 1802 et 1803 succèdent aux années noires 1798 et 1799, qui comptent, au cours des seuls deux derniers mois de 1798, 182 incarcérations de citoyens mâles et 352 en 1799. D'autre part, le contingent féminin durant les premières années étudiées est moins important (entre 36 et 77 pour les années 1799 à 1803, entre 70 et 120 de 1804 à 1809 avec une pointe de 182 en 1812).

On peut considérer que la tendance générale à la hausse se produit progressivement jusqu'en 1804, moment où l'accélération se fait alors plus sensible.

(5) Si les premiers signes d'essoufflement apparaissent dès 1806, ils ne deviennent tangibles qu'en 1808 pour atteindre un point culminant lors de la grave crise de 1811-1812. Cfr N. HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle*, Paris, 1981, p. 130.

(6) Pour les hommes 200, 221, 182. Pour les femmes 77, 60, 70. Au total, 277, 281, 252. Pour le nombre d'hommes (186), l'année 1800 aurait pu être incluse, mais le nombre limité de femmes incarcérées pendant ces 12 mois (36) fait chuter le total à 222.

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

TABLEAU 2 :

**NOMBRE DE PREVENUS INCARCERES A LA MAISON D'ARRET —
1799 à 1813 (*)**

	HOMMES		FEMMES		TOTAUX		Nb. de femmes pour 100 hommes
		%		%		%	
29/10/1798 (**)	182		7		189		
1799	352	6,83	50	0,97	402	7,80	14
1800	186	3,61	36	0,70	222	4,31	19
1801	200	3,88	77	1,49	277	5,37	38
1802	221	4,29	60	1,16	281	5,45	27
1803	182	3,53	70	1,36	252	4,89	38
1804	271	5,26	70	1,36	341	6,62	26
1805	241	4,67	83	1,61	324	6,28	34
1806	235	4,56	120	2,33	355	6,89	51
1807	254	4,93	92	1,78	346	6,71	36
1808	247	4,79	99	1,92	346	6,71	40
1809	256	4,97	91	1,76	347	6,73	36
1810	329	6,38	152	2,95	481	9,33	46
1811	282	5,47	107	2,08	389	7,55	38
1812	349	6,77	182	3,53	531	10,30	52
1813	159	3,08	102	1,98	261	5,06	64
30/05/1814 (**)	14		2		16		
TOTAUX	3764	73,02	1391	26,98	5155	100	37

(*) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registres d'érou de la maison des peines C 5 à C 19.

(**) Données incomplètes.

Viennent ensuite les années d'exception : 1798, 1799, 1810, 1812 et 1814 (7). Celles-ci, hormis la dernière, laissent apparaître des chiffres supérieurs à la moyenne. Les années 1798 et 1799 portent toujours la marque de l'installation du régime français dans nos contrées et des inévitables réactions qu'entraîne la nouveauté politique. En 1798, 143 des 189 prévenus sont incarcérés pour des motifs à caractère politique, tels que des révoltes, rassemblements armés et séditions, espionnage. En 1799, 84 personnes répondent des mêmes chefs d'accusation; il faut y ajouter en outre 77 prêtres réfractaires (8). Tous ces cas relèvent des tribunaux militaires ou de mesures administratives; ils ne sont pas dans la norme de la criminalité habituelle et par conséquent, déforment la réalité pénitentiaire (9). Pour les années 1810 et 1812 (481 et 531 détenus), l'explication est différente. Depuis 1808, le ralentissement de l'activité économique est sensible : 10,5% des travailleurs de plus de douze ans sont touchés par le chômage, 8.518 emplois sont perdus sur le territoire de la ville de Liège (10). Après juin 1811, la stagnation se mue en crise, entraînant de nombreux licenciements et un chômage partiel important (11). Ces conditions peu favorables ne peuvent qu'amener une recrudescence de la criminalité tant contre les biens par nécessité, que contre les personnes par tension psychologique (12). Du 1er janvier au 30 mai 1814, seuls 16 détenus sont inscrits dans le registre d'écrou de la maison des peines. Faut-il conclure à une chute spectaculaire de la criminalité due à un renouveau économique ? Il semble plus sage d'attribuer cette baisse, en partie du moins, à l'incapacité du régime dans la répression des délits, toute son énergie se trouvant concentrée à la défense des frontières menacées. Cette tendance s'était déjà nettement affirmée en 1813 avec seulement 261 prévenus

(7) Nous ne possédons que des données incomplètes pour 1798 et 1814. En 1798, les chiffres ne sont connus que pour novembre et décembre. Pour 1814, seuls les résultats des cinq premiers mois nous intéressent; ils sont éloquentes : 16 prisonniers inscrits au registre.

(8) Cfr *infra*, p. 135.

(9) En décomptant les "politiques", on obtient pour 1799 le chiffre de 221 détenus. En 1800, leur nombre est de 222.

(10) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 130.

(11) M. DEPPEZ, "Une crise agricole grave (juin 1811-juillet 1812). Phénomènes et remèdes dans le département de l'Ourthe", *Bull. Soc.royale Le Vieux-Liège*, 1953, pp. 247-248.

(12) Cfr *infra*, pp. 132-133.

contre 531 en 1812 (13). 1800 et 1811 sont des années marquées chacune par une baisse sensible des incarcérations et précédées les deux fois d'une période d'intense activité pénitentiaire. De 402 détenus en 1799, on passe à 222 en 1800 et de 481 en 1810 à 389 en 1811. Sans doute, peut-on considérer ces deux années comme un temps de "relâche" après une activité répressive trop soutenue. D'ailleurs, la courbe ascensionnelle a tôt fait de reprendre son mouvement à la hausse : 277 emprisonnements en 1801, 531 en 1812.

En résumé, les années 1798 et 1799 reflètent, par l'ampleur de la répression politique, les derniers soubresauts des troubles révolutionnaires. Après une accalmie en 1800, la progression reprend régulièrement de 1801 à 1803 puis s'élève en 1804 pour atteindre et se maintenir à un même palier jusqu'en 1809. En 1801 et 1812 et, dans une moindre mesure en 1811, au temps du malaise économique, le nombre des prévenus gonfle considérablement. Avec la fin de l'Empire, la courbe s'infléchit de façon très nette en 1813 pour s'effondrer durant les cinq derniers mois de 1814.

Cette approche générale ne peut laisser sous silence le sexe comme distinction primordiale. De 1799 à 1813, 3.764 hommes et 1.391 femmes furent inscrits aux registres de la maison d'arrêt, soit respectivement 73,02% et 26,98% de la population totale des prisons (5.155) (14).

(13) Dans J. WAUTERS, *Les inculpés de crimes jugés par les tribunaux liégeois, 1798-1829*, p. 76; l'année 1813 est exceptionnelle : 100 accusés jugés par les tribunaux criminels alors qu'il y en a 79 en 1812. Dans notre étude, 53 personnes sont détenues pour crime en 1813 contre 86 en 1812 : la situation est inversée. Face à cette contradiction, il faut signaler que nos sources portent sur le nombre de prévenus et non sur celui des personnes jugées. Ainsi, entre le moment de l'emprisonnement et celui du jugement, il peut se passer des mois, voire plus d'une année. Dans une lettre du 18 brumaire an IX (9/11/1800) adressée au préfet, le détenu Léonard Masset se plaignait d'un emprisonnement préventif long de plus de douze mois, cf A.E.L., F.F.P., no. 301 (1). De même, durant une période plus troublée, il est vrai, Bouteville évoque les lenteurs de la justice, cf E. HUBERT et C. TIHON, *Correspondance de Bouteville* (Commission royale d'histoire), t. II, Bruxelles, 1934, pp. 461-464, lettre 506 du 22 nivôse an V (11/1/1797). Voir aussi t. I, pp. 97-98 et t. II, p. 38.

(14) En comptant les deux derniers mois de 1798 et les cinq premiers de 1814, le résultat est de 3.560 hommes et de 1.400 femmes, soit 73,88% et 26,12% de 5.360 individus.

Une première constatation est à faire : durant une période de quinze ans, la part de la femme est légèrement supérieure au quart. Pour un chiffre de 100 hommes, il y a un chiffre de 37 femmes. Néanmoins, ces chiffres sont loin de représenter la réalité année par année. En 1799, 14 individus de sexe féminin sont écroués contre 100 de sexe masculin. En 1800, 19 femmes sont écrouées. En 1812-1813, le nombre passe à 52 puis à 64 pour un nombre de 100 hommes (15). L'évolution de la criminalité féminine est, quant au nombre, sensiblement différente de celle de l'homme. La participation modeste au début s'accroît au fur et à mesure que le régime approche de sa fin. Il apparaît que les délits d'ordre "politique" n'ont guère tenté la femme : en 1798 et 1799, sur 331 chefs d'accusation, 2 seulement sont imputables à la gent féminine. Si l'on excepte les années 1800 et 1806, la criminalité des femmes se stabilise jusqu'en 1811 à un chiffre de 37 pour 100 hommes. Si 1800 ne fournit encore qu'un faible contingent féminin, on peut sans doute l'attribuer au manque d'intérêt relatif qu'accorde une société encore meurtrie, à peine débarrassée de la guerre et de la révolution, aux délits d'ordre non politique. A partir de 1801, la place de la femme dans les prisons liégeoises va augmenter régulièrement.

MOYENNE CALCULEE DU NOMBRE DE FEMMES POUR 100,
NOMBRE D'HOMMES (16)

	Moyenne		Moyenne		Moyenne
1799	14	1804	26	1809	32
1800	16	1805	27	1810	34
1801	22	1806	30	1811	34
1802	23	1807	31	1812	36
1803	26	1808	32	1813	37

(15) Pour les deux derniers mois de 1799, le chiffre est ramené à 4. Il est de 14 pour les cinq derniers mois de 1814.

(16) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registres d'écrou de la maison des peines, C5 à C19.

Les raisons de cet accroissement sont multiples. Ainsi notamment, la quasi disparition des délits jugés par les tribunaux spéciaux et par conséquent des individus de sexe masculin prévenus de ces délits, réoriente la moyenne à l'avantage du sexe féminin (de 14 en 1799 à 22 en 1801) sans que pour cela le nombre de femmes augmente de façon significative.

La guerre et la conscription en sont une première cause : 20.000 soldats provenant des seuls départements de Jemappes, de Sambre-et-Meuse et de l'Ourthe seraient morts durant les guerres de la République et de l'Empire (17). Si, pour sa part, la conscription arrache à leurs foyers 3.559 jeunes en 1806, cinq ans plus tard, elle en embri-gade 8.101, soit un rapport avec la population du département dans le premier cas de 1 à 98, dans le second de 1 à 45. Cette ponction continuelle sur le patrimoine masculin ne peut qu'engendrer des répercussions néfastes : ainsi, si le nombre de veufs diminue de 7.229 en 1806 à 6.977 en 1811, celui des veuves croît de 12.997 à 13.657. Le nombre de célibataires mâles, pour sa part, augmente durant la même période de 1.539 unités, mais l'état de célibat chez la femme affiche une hausse de 5.834 cas (18). Il va de soi que cette situation tend à enfermer un nombre de plus en plus important de femmes dans la "solitude économique", lui laissant souvent la responsabilité de la survie familiale tout en la privant du soutien d'un mari, d'un père ou d'un frère (19). Pareil abandon peut mener au crime, particulièrement contre les biens (20).

D'autre part, la crise économique est une des autres causes et non des moindres. En 1812, compte tenu des licenciements, le revenu annuel de l'ouvrier diminue de 30% (21). Cet appauvrissement notoire de beaucoup de familles populaires, déjà bien antérieur à la

(17) N. HAESSENNE-PEREMANS et E. HELIN, "La naissance d'un prolétariat industriel", dans *La Wallonie, le pays et les hommes*, Bruxelles, t. I, p. 435.

(18) L.F. THOMASSIN, *Mémoire statistique du département de l'Ourthe*, Liège, 1879, p. 202.

(19) De l'an IX à 1809, 28 des 126 pétitions adressées au préfet pour réclamer des secours, ont pour cause la conscription. Treize de ces pétitions ont pour auteurs des veuves de guerre ou des femmes laissées sans ressources par le départ du mari. N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 155-156.

(20) Cfr *infra* pp. 135-136.

(21) Le prix du blé quant à lui passe de 21,20 francs les 100 kilos en juin 1811 à 48,26 francs en mai 1812 (M. DEPRESZ, *op.cit.*, pp. 248 et 256).

fin du régime français (22), ne peut que renforcer le rôle de la femme dans la quête de la subsistance avec tous les risques éventuels de pratiques illégales tels que la mendicité, le larcin ou le vol (23).

Enfin, les accidents de travail, particulièrement chez les houilleurs, constituent une cause sporadique mais non négligeable de la délinquance, car ils sont un facteur de déstabilisation du noyau familial. De 1802 à 1813, 97 drames de la mine tuent 303 individus et en blessent 133, la plupart ayant vraisemblablement charge d'une famille. En 1818, les responsables de la bienfaisance attribuent aux accidents miniers une grande part de la misère dans le canton de Seraing (24).

Tout cet enchaînement de misères, de guerres, de crises économiques latentes ou déclarées, nous paraît être le moteur essentiel de la croissance régulière de la délinquance et de la criminalité à Liège. Dans la mesure où la femme, par sa dépendance plus marquée à l'égard de la structure familiale, se trouve moins à même de résister aux chocs conjugués de ces divers facteurs, il apparaît normal de voir la délinquance féminine prendre un réel essor lors des années les plus pénibles du régime, à savoir les dernières (25).

(22) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 313. Dès 1806, le préfet Micoud d'Umons se plaint au maire de la situation déplorable de l'industrie liégeoise. A.E.L., F.F.P., no. 339 (10/12/1806).

(23) De 1798 à 1814, avec 110 cas de délits de mendicité et de vagabondage, les femmes l'emportent sur les hommes (93 cas).

(24) L.E. TROCLET, "La première expérience de sécurité sociale", *Nouvelle revue wallonne*, 1952-1953, t. V, pp. 22-233. — N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 162-163. Sur tous ces facteurs de déstabilisation de la population masculine pendant le régime, cfr L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 206.

(25) De 1799 à 1805, soit sur une période de 7 ans, deux années sont supérieures à la moyenne générale du nombre de femmes pour 100 nombre d'hommes. Entre 1806 et 1813, soit une période de huit ans, six années sont supérieures à la moyenne générale.

TABLEAU no. 3 :

DELITS PAR ANNEES ET NOMBRE DE DELITS COMMIS PAR LES FEMMES POUR CENT DELITS
COMMIS PAR LES HOMMES (1798-1814)

Délits	Sexe	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	Total	Rap- port
<u>DELITS CONTRE LES BIENS</u>																				
<u>jugés par les tribunaux</u>																				
<u>criminels</u>																				
Vois qualifiés	H	2	24	28	46	36	30	20	20	31	8	24	12	20	15	35	29	-	380	42
	F	-	8	3	10	7	8	11	4	24	9	12	9	11	9	24	9	-	158	
	T	2	32	31	56	43	38	31	24	55	17	36	21	31	24	59	38	-	538	
Faux	H	1	2	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	4	-	15	33
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	1	-	5	
	T	1	2	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3	3	5	-	20	
Banqueroutes frauduleuses	H	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	4	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	4	
Incendies	H	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
	T	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
Total	H	3	26	33	46	37	30	22	21	32	8	24	12	20	18	35	33	-	400	41
	F	-	8	3	10	7	8	11	4	24	9	12	10	11	10	27	10	-	164	
	T	3	34	36	56	44	38	33	25	56	17	36	22	31	28	62	43	-	564	

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

Jugés par les tribunaux
correctionnels

Vois simples et domes- tiques	H	2	14	12	25	27	33	33	40	51	44	41	41	40	57	37	26	5	528	77
	F	-	9	9	16	24	37	15	30	35	28	35	21	42	35	39	29	-	404	
	T	2	23	21	41	51	70	48	70	86	72	76	62	82	92	76	55	5	932	
Vois sur la voie publique	H	-	3	6	2	9	4	2	7	1	6	5	8	4	3	1	-	-	65	49
	F	-	2	-	2	-	1	3	3	6	-	5	2	5	2	1	-	-	32	
	T	-	5	6	4	9	5	7	5	13	1	11	7	13	6	4	1	-	97	
Dévastations, vandalismes	H	2	2	3	2	4	3	4	3	1	2	7	2	4	2	1	1	-	43	16
	F	-	-	-	-	1	1	2	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	7	
	T	2	2	3	2	5	4	6	4	1	2	7	2	4	4	1	1	-	50	
Faux	H	3	1	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	10	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	3	1	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	10	
Escroqueries, fraudes	H	-	8	4	2	2	7	11	10	8	8	7	10	6	7	10	4	-	104	30
	F	-	1	-	4	1	1	6	1	1	1	4	4	-	4	3	-	-	31	
	T	-	9	4	6	3	8	17	11	9	9	11	14	6	11	13	4	-	135	
Dettes	H	-	-	-	8	4	1	1	1	3	2	-	-	-	-	-	-	-	20	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	8	4	1	1	1	3	2	-	-	-	-	-	-	-	20	
Délits forestiers	H	-	-	-	-	-	5	5	1	11	10	-	2	-	-	-	-	-	34	62
	F	-	-	-	-	-	-	3	1	13	3	-	1	-	-	-	-	-	21	
	T	-	-	-	-	-	5	8	2	24	13	-	3	-	-	-	-	-	55	
Total	H	7	28	26	39	46	55	58	57	81	67	61	60	58	72	52	32	5	804	62
	F	-	12	9	22	26	40	29	36	55	32	44	28	47	43	43	29	-	495	
	T	7	40	35	61	72	95	87	93	136	99	105	88	105	115	95	61	5	1299	
TOTAL DES DELITS CONTRE LES BIENS	H	10	54	59	85	83	85	80	78	113	75	85	72	78	90	87	65	5	1204	55
	F	-	20	12	32	33	48	40	40	79	41	56	38	58	53	70	39	-	659	
	T	10	74	71	117	116	133	120	118	192	116	141	110	136	143	157	104	5	1863	

Coups et blessures, outrages par violences aux représentants de la loi, voies de fait	H	2	2	4	5	3	1	1	6	1	11	2	4	12	9	16	1	-	80	5
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1	-	-	4	
	T	2	2	4	5	3	1	1	6	1	11	2	4	14	10	17	1	-	84	
Total	H	7	16	24	27	26	5	6	14	5	18	10	10	22	20	21	9	-	240	10
	F	-	-	2	1	2	-	-	3	2	-	1	1	2	5	3	1	-	23	
	T	7	16	26	28	28	5	6	17	7	18	11	11	24	25	24	10	-	263	
<u>jugés par les tribunaux correctionnels</u>																				
Homicides involontaires	H	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	2	-	2	10	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	2	-	2	10	
Coups et blessures, menaces, outrages par gestes et paroles aux représentants de la loi, voies de fait	H	9	74	37	51	84	73	110	106	92	103	118	128	166	134	170	59	4	1518	15
	F	-	2	3	8	2	3	2	10	8	15	8	28	25	30	46	39	2	231	
	T	9	76	40	59	86	76	112	116	100	118	126	156	191	164	216	98	6	1749	
Atteintes aux bonnes mœurs, par attentat à la pudeur, débauche, racolage, proxénétisme	H	-	2	-	1	1	2	-	2	4	1	4	1	8	4	1	2	-	33	318
	F	-	6	11	27	10	9	2	5	-	7	3	-	14	4	7	-	-	105	
	T	-	8	11	28	11	11	2	7	4	8	7	1	22	8	8	2	-	138	
Abandon d'enfants	H	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	3	
	T	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	3	
Total	H	9	76	37	52	85	75	110	108	96	104	122	129	176	142	173	61	6	1561	22
	F	-	8	14	35	12	12	4	15	8	22	11	28	39	36	53	40	2	339	
	T	9	84	51	87	97	87	114	123	104	126	133	157	215	178	226	101	8	1900	
TOTAL DES DELITS CONTRE LES PERSONNES	H	16	92	61	79	111	80	116	122	101	122	132	139	198	162	194	70	6	1801	20
	F	-	8	16	36	14	12	4	18	10	22	12	29	41	41	56	41	2	362	
	T	16	100	77	115	125	92	120	140	111	144	144	168	239	203	250	111	8	2163	

Grève	H	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	3	-	5	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	3	-	5	-	
Détournements de fonds publics	H	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	
Total	H	-	16	11	17	15	3	23	10	2	15	1	18	8	13	11	5	1	169	-	
	F	-	13	-	-	12	11	14	18	12	9	2	8	14	2	5	1	-	121	72	
	T	-	29	11	17	27	14	37	28	14	24	3	26	22	15	16	6	1	290	-	
<u>jugés par les tribunaux militaires ou sous l'effet d'une mesure administrative</u>																					
Atteinte à la sûreté de la République, révoltes, participations à des rassemblements armés et séditeux, espionnage	H	142	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	5	-	231	-	
	F	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	1	
	T	143	84	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	6	-	234	-	
Emigration	H	5	9	5	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	
	F	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	
	T	5	9	6	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23	-	
Embauchage	H	2	2	6	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	2	2	6	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	
Prêtres insermentés Réfractaires à la conscription	H	-	77	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78	-	
	H	-	4	-	-	-	-	22	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	28	-	
	H	-	2	1	1	-	-	8	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	15	-	
Désertion et insubordinations	H	-	2	1	1	-	-	8	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-	15	-	
	H	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Détournements de fonds publics	H	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	
Total	H	149	180	13	4	-	4	30	-	2	-	2	-	1	-	1	5	-	391	-	
	F	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	4	1	
	T	150	181	14	4	-	4	30	-	2	-	2	-	1	-	1	6	-	395	-	
<hr/>																					
TOTAL DES DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC	H	149	196	24	21	15	7	53	11	4	15	3	18	9	13	12	10	1	561	-	
	F	1	14	1	-	12	11	14	18	12	9	2	8	14	2	5	2	-	125	22	
	T	150	210	25	21	27	18	67	29	16	24	5	26	23	15	17	12	1	686	-	

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

Délits		1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	Total	Rep- port
<u>SIMPLE POLICE</u>																				
Contraventions																				
H		7	31	54	21	19	14	24	34	26	48	40	28	53	21	47	22	3	492	
F		6	12	8	12	4	8	14	9	20	20	30	17	40	17	61	22	-	300	61
T		13	43	62	33	23	22	38	43	46	68	70	45	93	38	108	44	3	792	
<u>DIVERS</u>																				
Démence																				
H			2																2	
F			1																1	
T			3																3	50
<u>INCONNUS</u>																				
H		1			4											3	3		11	
F																				
T		1			4											3	3		11	
<u>TOTAL GENERAL</u>																				
H		183	375	198	210	228	186	273	245	244	260	260	257	338	286	352	161	15	4071	
F		7	55	37	80	63	79	75	85	121	92	100	92	153	110	192	104	2	1447	36
T		190	430	235	290	291	265	348	330	365	352	360	349	491	396	544	265	17	5518	

LES INFRACTIONS

Avant d'étudier la répartition des détenus par tranches d'âge, par professions, par lieu de domiciliation et par état matrimonial, il paraît nécessaire de s'intéresser tout d'abord au critère essentiel de l'emprisonnement : l'infraction. Ainsi, chaque variable peut, dans la mesure du possible, être mise en rapport avec la nature de l'infraction.

Sur les 5.518 chefs d'accusation retenus dans les registres d'écrou de la maison d'arrêt, 828 sont de la compétence des cours criminelles, 3.489 des tribunaux correctionnels, 792 des tribunaux de police et 395 des cours militaires et extraordinaires, soit respectivement 15%, 63,2%, 14,4% et 7,2%. En distinguant les hommes et les femmes, on peut discerner des variations assez sensibles (26).

jugés par	Nombre d'hommes	%	Nombre de femmes	%	Total	%
tribunaux criminels	641	15,8	187	12,9	828	15,0
tribunaux correctionnels	2.534	62,2	955	66,0	3.489	63,2
tribunaux de police	492	12,1	300	20,7	792	14,4
tribunaux militaires et extraordinaires	391	9,6	4	0,3	395	7,2
divers et inconnus	13	0,3	1	0,1	14	0,2
TOTAL	4.071	100,0	1.447	100,0	5.518	100,0

Ainsi, là où la peine ne peut dépasser un emprisonnement de deux ans, une proportion supérieure apparaît chez la femme : 86,7% des infractions commises par les détenus de sexe féminin sont jugées par les tribunaux correctionnels ou de simple police. Le pourcentage du côté masculin est de 74,3%. Le nombre d'hommes qui est frappé par une peine infâmante ou afflictive, prononcée par une cour criminelle, un tribunal militaire ou une commission extraordinaire représente 25,4%, les femmes ne le sont que pour 13,2%.

En ce qui concerne la nature de l'infraction, la catégorie des délits contre les personnes l'emporte avec 2.163 unités, suivie des délits

(26) A.E.L., Archives des prisons de Liège, registres d'écrou de la maison des peines, C5 à C19. - Sur ces juridictions, voir P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814*, Bruxelles, 1907.

contre les biens avec 1.863 unités, de 686 atteintes à l'ordre public, de 792 contraventions diverses (27); soit 39,2%, 33,8%, 12,4% et 14,4% (28). Si les atteintes à l'intégrité physique et morale des individus sont les plus nombreuses, il importe de nuancer cette vérité en distinguant la gravité des fautes commises. Dans le cas des délits contre les personnes, les détenus répondent de 263 chefs d'accusation susceptibles d'un jugement criminel; 1.900 sont entendus devant un tribunal correctionnel. La proportion du délit par rapport au crime est ainsi de 1 à 7,2. D'un autre côté, si l'ensemble des agressions contre les biens se chiffre à 1.863, 564 chefs d'accusation sont du ressort du tribunal criminel et 1.299 du tribunal correctionnel : le rapport est ainsi ramené à 2,3.

Le degré le plus élevé de la répression frappe donc, avant tout, les individus qui portent atteinte à la propriété : 68,2% des affaires criminelles sont le résultat de délits de cet ordre (29). En cas de délit contre les biens, le vol représente 95,4% des crimes, lorsqu'il est qualifié comme tel par le code, et 79,2% des délits (30). L'escroquerie et la fraude avec 10,4%, le vandalisme avec 3,8% arrivent loin derrière les vols à caractère délictuel. Echelonnées dans le temps, ces infractions vont augmenter vers la fin du régime : les vols sur la voie pulique (en 1806 et 1810), les vols simples et domestiques (en 1811), les vols qualifiés (en 1812). Le ralentissement économique explique aisément cela (31). Néanmoins, au total, l'année 1806 connaît la plus grande quantité d'infractions contre les biens; un nombre anormalement élevé de femmes est incarcéré durant ces douze mois : 120 en 1806 contre 83 en 1805 et 92 en 1807. D'autre part, les délits dits forestiers, attestés sous cette dénomination seulement de 1803 à 1809, atteignent leur maximum cette année-là avec 24 unités.

Les délits contre les personnes, au nombre de 2.163, présentent donc entre les délits et les crimes une proportion inverse à celle des

(27) Il n'est pas nécessaire de spécifier la nature des contraventions étant donné qu'elles sont peu graves.

(28) Divers et inconnus : 0,3%.

(29) Pour la même période (1798-1814), la proportion établie est de 68,9% pour le jugement de crimes contre les biens et 31,1% pour les crimes contre les personnes. Cfr J. WAUTERS, *op.cit.*, p. 76.

(30) Après la mise en application du nouveau code de procédure criminelle, en mai 1811, le vol domestique ressortit aux cours d'assises.

(31) N. HAESSENNE-PEREMANS, *La pauvreté dans la région liégeoise...*, p. 130.

atteintes contre les biens (87,8% d'infractions délictuelles pour 12,2% d'infractions criminelles). Parmi ces délits, les coups et blessures, les menaces, les rixes, les bagarres et les voies de fait se taillent la part la plus importante : en effet, 92% des affaires qui seront jugées en correctionnelle pour atteinte à l'intégrité physique des individus le sont pour ces raisons (ces mêmes motifs représentent encore 80,8% pour l'ensemble des délits et des crimes contre les personnes). Les coups et blessures entraînant une incapacité de travail de plus de quarante jours (32) sont de la compétence des cours criminelles : ils représentent 31,9% des crimes contre les personnes. Tandis que les assassinats, les meurtres, les empoisonnements représentent 63,9% (dans l'ensemble de la catégorie, ils ne représentent respectivement que 3,9% et 7,8%). On constate que les atteintes aux bonnes moeurs ont une part non négligeable dans les infractions délictuelles puisqu'elles s'élèvent à 7,3%.

La violence, omniprésente, trouve son origine dans la misère physique et morale où croupissent les couches les moins favorisées de la population. Sans certitude quant à sa sécurité matérielle et psychologique, le petit peuple des journaliers, des ouvriers et des indigents s'adonne avec une frénésie quasi désespérée aux jeux de hasard, aux plaisirs des cabarets et à la consommation intensive d'alcool. Abrutis par des conditions de vie pénibles et des délassements autant factices que dangereux, ces pauvres gens doivent trouver dans tout acte violent l'exutoire inconscient ou non à leurs tensions, leurs rancœurs et aux lourdes contraintes sociales que leur impose la misère du temps (33).

Bon nombre des délits contre l'ordre public échappent aux juridictions ordinaires (57,6%) pour être du ressort des cours militaires et des tribunaux ou commissions extraordinaires.

Au niveau correctionnel, la mendicité et le vagabondage sont de

(32) J. WAUTERS, *op.cit.*, p. 58.

(33) En période de crise économique, l'augmentation des délits contre les personnes se fait plus sensible encore et tend à dépasser celle des infractions commises contre les biens. Les troubles, les émeutes et les désordres que provoque le désir de survivre sont pour beaucoup dans cet accroissement de l'agressivité populaire. Voir à ce sujet N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 397-400 et N. HAESSENNE-PEREMANS et E. HELIN, *op.cit.*, pp. 433-435. - N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 400, signale des troubles en l'an III à Liège et à Huy, en l'an V à Herstal, en l'an VIII en Outremeuse et en 1802 à Liège, tous provoqués par la misère et la faim.

loin les délits les plus représentés (70%) suivis des complicités avec les déserteurs et les conscrits réfractaires (18,6%), les faux témoignages (4,5%) et les complicités d'évasion (3,4%). Finalement, tous ces délits sont mineurs par rapport à ceux qui sont jugés par des juridictions militaires ou exceptionnelles.

Les deux derniers mois de 1798 et l'année 1799 enregistrent le plus grand nombre de délits "politiques", soit 83,8%. Parmi ceux-ci, les atteintes à la sûreté de la république sont majoritaires (227 cas sur 331). Ce sont ces rassemblements armés et séditions, ces réunions suspectes que Bouteville signalait déjà durant les années 1796-1797 en Flandre zeelandaise, dans les départements de la Dyle, d'Entre-Sambre-et-Meuse, des Forêts et de l'Ourthe (34).

A peine parvenu dans les départements belges, la loi sur la conscription dechaîne l'opposition. Fin octobre 1798, les rebelles des départements de l'Escaut, des Deux-Nèthes et de la Dyle sont déjà écrasés; le sort des bandes armées qui sillonnent les départements des Forêts et de l'Ourthe fut réglé en quelques mois par les troupes française (35). Ce dernier sursaut contre-révolutionnaire amène dans les prisons liégeoises un inhabituel contingent de détenus, renforcé en 1799 de 77 prêtres insermentés qui "sont les plus cruels ennemis de la France, qui ont constamment entravé l'action du gouvernement, avili les institutions républicaines, occasionné des troubles (...) et organisé l'insurrection générale, qui vient d'éclater dans ces contrées (...)" (36). En même temps, des brigands, souvent dénommés "garotteurs", organisés en bandes, furent pourchassés. Ce n'est qu'en 1800 que ces derniers échappèrent aux jugements des conseils de

(34) E. HUBERT, *Correspondance de Bouteville* (Commission royale d'histoire), t. I, pp. 198-199, 204, 389; t. II, pp. 114-115, 392-395, 423, 426-428, 439-442, 456-461, 479-481, 483-485.

(35) J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, t. III, pp. 221-226, Liège, 1873.

(36) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registre d'écrou de la maison des peines, C5 à C19. Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif à Paris, le 14 brumaire an VII (4/11/1798). Consécutivement à l'arrêté du 5 pluviôse an VII (26/1/1799), le nombre des arrestations de prêtres insermentés dans le département de l'Ourthe s'élève à 217. Cfr R. MARCHAL, *Prêtres assermentés et prêtres réfractaires dans le département de l'Ourthe, 1797-1801*, mémoire présenté pour l'obtention du grade de licencié en philosophie et lettres, Liège, 1965, p. 85. Seul un petit nombre est incarcéré dans les prisons de Liège qui sont délaissées, faute de place, au profit des églises, des hôpitaux et des couvents. Certains, en attendant qu'il soit statué sur leur sort, sont simplement laissés en surveillance et ce pour des raisons humanitaires ou de santé, cfr J. DARIS, *op.cit.*, t. III, pp. 255-266.

guerre pour se voir traduits devant les tribunaux criminels ordinaires (37). Après ces deux ans d'intense répression, le rôle des cours extraordinaires et militaires va décroître considérablement. En 1804, trente déserteurs et conscrits réfractaires, prévenus de délits relevant de la compétence de l'armée, sont seuls à être incarcérés à la maison d'arrêt, probablement à cause du manque de place dans les locaux de la citadelle; en 1813, six cas "politiques" sont à signaler (38).

Nous avons vu que la femme a tendance à commettre plus de délits que de crimes. Si le sexe du prévenu n'intervient guère sur la nature même de l'infraction, il est intéressant de savoir où la délinquance féminine se manifeste le plus. Pour un nombre de cent hommes, 61 femmes sont prévenues d'une contravention, 38 d'un délit, 29 d'un crime et d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux militaires ou des cours extraordinaires. Plus la faute est grave aux yeux de la société, moins la femme semble y succomber. Cette affirmation mérite cependant certaines nuances. En matière criminelle, la proportion de femmes accusées d'atteinte contre les biens est de 41 pour 100 nombre d'hommes, 10 dans le cas de crimes contre les personnes. En correctionnelle, on obtient respectivement 62 et 22. Le rapport général entre femmes et hommes étant de 37, la représentativité du sexe féminin est donc plus sensible dans la catégorie des délits contre les biens. Il va de soi que l'on imagine moins facilement la femme mêlée aux nombreuses rixes, parfois très violentes, auxquelles se livre la population masculine souvent vouée aux abus de l'alcool. Le sexe féminin ne possède ni la force physique ni le loisir de fréquenter les divers endroits propices à l'éclosion de pareils comportements (39). La propension des femmes à

(37) En cette période troublée, la justice expéditive des cours militaires ne se soucie guère de la distinction. Seule la pacification du département favorise le retour à la normale. A.E.L., Archives de la prison de Liège, registre d'écrou de la maison des peines, C7, fol. 200.

(38) Dès l'an V, l'entassement des prisonniers civils et militaires pousse les autorités à aménager un local à la citadelle à seule fin de recevoir ces derniers. A.E.L., F.F.P., no. 314 (3); projet de lettre à l'administration du canton de Liège, 28 thermidor an V (15/8/1797).

(39) L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 219, décrit les femmes du peuple comme solides et astreintes à de lourdes tâches. Néanmoins, le temps de leur mariage devient celui de leur servitude : soumises aux maux des deux sexes, le travail extérieur et les corvées domestiques, elles deviennent casanières et ne peuvent profiter, comme leurs maris, des plaisirs de l'estaminet.

porter atteinte aux biens d'autrui, plutôt qu'à l'intégrité physique des individus, peut s'expliquer ainsi : si ce n'est le vol avec violence, aucun des délits contre la propriété ne réclame de vigueur particulière, tout au plus de l'adresse. De plus, beaucoup de professions féminines se cantonnent dans des tâches à caractère domestique. Voici, sinon des causes, du moins des facilités offertes à la femme d'entreprendre un vol, une escroquerie ou une fraude. En fait, ces délits, comme le souligne Beccaria (40), crimes de la misère et du désespoir, ne sont commis que par cette classe d'individus infortunés, à qui le droit de propriété n'a laissé pour tout bien que l'existence. A l'époque, la femme est parmi les plus défavorisés de la société; qu'elle exerce ou non des fonctions ancillaires, elle est proche de la domesticité dont la condition se situe fort bas dans le nouvel ordre social (41). Dès lors, toute difficulté économique est ressentie, à milieu social équivalent, bien plus durement par la femme que par l'homme. Dans la catégorie des délits contre les personnes, il n'est pas étonnant de voir les atteintes aux bonnes moeurs devenir l'apanage du sexe féminin avec une proportion de 318 femmes pour 100 hommes. Si du côté masculin, les attentats à la pudeur ou la débauche ne sont souvent que le reflet d'un désir insatisfait ou de l'appât du gain, chez la femme, le raccolage et la prostitution répondent plus vraisemblablement à une nécessité vitale qu'implique une déficience ou une absence de soutien familial (42). De façon aussi caractéristique, la mendicité et le vagabondage, synonymes d'indigence, entraînent l'incarcération d'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes, dans un rapport de 118 (43). En ce qui concerne les délits contre l'ordre public, la seule infraction ayant pour origine une situation matérielle déplorable, dépasse donc de loin la moyenne de 22 attribuable à cette catégorie. En ne tenant compte que des délits contre les biens et les personnes, le tableau suivant prend toute sa signification.

(40) BECCARIA, *Des délits et des peines*, chap. XXX, Paris, 1822, p. 200.

(41) A.G. CAMUS, *Voyages faits dans les départements nouvellement réunis à la fin de l'an X*, Paris, 1803, cité par L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 219.

(42) La prostitution est le fait de femmes de condition modeste et très modeste : journalières, sans profession, couturières, ouvrières, etc... Seules, les cabaretières et les logeuses ne pratiquent pas le "plus vieux métier du monde".

(43) Avec 110 cas de mendicité sur un total de 203, la femme prend part à 54,18% de ce type de délit. Ce pourcentage est à mettre en rapport avec ceux cités par N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 346 : en 1813, 53,57% des pauvres de l'arrondissement de Liège sont de sexe féminin, 55,55% le sont à Verviers et 51,72% à Huy.

**REPARTITION DES DELITS CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES
SUIVANT LE SEXE (29/10/1798 au 30/05/1814) (44)**

	Hommes	%	Femmes	%
Délits contre les personnes (criminel)	240	8,0	23	2,2
Délits contre les biens (criminel)	400	13,3	164	16,1
Délits contre les biens (correct.)	804	26,8	495	48,5
Délits contre les personnes (correct.)	1.561	51,9	395	33,2
TOTAL	3.005	100,0	1.021	100,0

La distinction entre la femme et l'homme devient évidente : la proportion d'hommes est plus importante pour les délits et les crimes contre les personnes, et la proportion de femmes est plus importante pour les délits et les crimes contre les biens.

En conclusion, si, en général, les délits contre les personnes l'emportent sur ceux commis contre les biens, si le nombre d'infractions de nature correctionnelle est supérieur à celui des crimes, deux facteurs permettent de dissocier le comportement délinquant chez l'homme et la femme, à savoir, chez cette dernière, une tendance à commettre des délits de moindre gravité, mais le plus souvent orientés vers l'atteinte au droit de propriété encourant ainsi le risque d'une répression très sévère.

L'AGE

L'âge est un facteur déterminant dans le comportement humain car il empêche, limite ou renforce le désir de l'homme à poser tout acte quelconque. Il est aussi avant tout un symbole de participation à la vie de la société, excluant d'une activité normale les classes d'âge les plus jeunes et les plus âgées. Il représente la conduite immature et spontanée de la jeunesse, la vigueur raisonnée de l'âge mur et pour la vieillesse, le déclin angoissant des forces physiques et intellectuelles, augmenté d'une inadaptation croissante aux exigences de la vie sociale. Qu'en est-il des rapports entre l'âge et l'attitude délictueuse d'un individu ?

(44) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registres d'écrou de la maison des peines C5 à C19.

En clair, les délits commis par les individus de moins de 25 ans représentent 25,2% du total. Le pourcentage de ceux dont la responsabilité est attribuée aux adultes est de 67,9% et 5,4% aux personnes âgées de plus de 60 ans. Les délinquants qui se regroupent dans les classes d'âge les plus extrêmes, sont de loin les moins nombreux : 1,9% des délits sont le fait des mineurs de moins de 15 ans, et 1,3% des hommes et des femmes de plus de 70 ans. Les tranches d'âge les mieux représentées sont celles de 25 à 30 ans avec 18,5% des détenus et 18,3% des infractions, celles de 20 à 25 ans avec respectivement 15,2% et 15,3%; enfin, celles de 30 à 35 ans avec 13,8% et 13,7%.

Après 35 ans, le nombre de personnes incarcérées et le nombre d'infractions va en s'amenuisant rapidement pour atteindre des proportions négligeables à l'approche des 80 ans (45). Sans tenir compte d'aucun critère particulier comme le sexe, le délit ou le statut social, par exemple, on peut affirmer que la criminalité est avant tout le fait d'individus jeunes en pleine force de l'âge. Ainsi, 67,1% des infractions ont pour auteurs des délinquants âgés de 20 à 45 ans.

Cela s'explique à ces âges par le développement maximum des forces et des désirs de l'homme, mais aussi par la poussée maximale des contraintes sociales que sont la nécessité de s'intégrer à la vie économique et de subvenir aux charges de familles souvent nombreuses (46). Ces appréciations seraient assez sommaires s'il n'était tenu compte de deux facteurs, le délit et le sexe, et leur rapport avec l'âge des prévenus. Ainsi, une tranche d'âge aura-t-elle plus tendance à s'en prendre aux biens, telle autre aux personnes, une autre enfin à l'ordre public ?

En ce qui concerne les classes d'âge plus jeunes, ne dépassant pas les 25 ans, si le pourcentage général des infractions commises est de 25,2%, il est de 26,1% pour ce qui concerne les atteintes à la propriété, de 25,3% pour les délits contre les individus et 22,7% pour les infractions à l'ordre public. En dessous de 20 ans, si la moyenne générale tombe à 9,9%, la première catégorie représente encore 13,8% des délits, la deuxième 7,5% et la troisième 7,7%. Visiblement, les enfants et les adolescents sont enclins à commettre leurs forfaits contre

(45) Seule exception à cette décroissance : la tranche d'âge de 40 à 45 ans avec 10,3% des détenus et 10,4% des délits, marque une légère hausse par rapport à la tranche précédente.

(46) En 1821, la taille moyenne des ménages est de 4,8 personnes dans la province de Liège; cfr N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 331.

TABLEAU no. 4 :
REPARTITION DES DELITS PAR TRANCHE D'AGE DU 29/10/1798 AU 30/05/1814 (1)

	S e x e	- 25			25 à 60						+ 60					?	T o t a l		
		-	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80		+ 85	?
		15	à 20	à 25	à 30	à 35	à 40	à 45	à 50	à 55	à 60	à 65	à 70	à 75	à 80	à 85			
<u>DELITS CONTRE LES BIENS</u>																			
<u>jugés par les tribunaux</u>																			
<u>criminelS</u>																			
VolS qualifiés	H	12	50	43	68	57	41	37	22	27	8	5	1	1	2	-	-	6	380
	F	2	12	31	36	12	9	22	11	8	3	4	5	-	-	-	1	2	158
	T	14	62	74	104	69	50	59	33	35	11	9	6	1	2	-	1	8	538
Faux	H	-	-	1	2	2	4	-	2	-	1	2	-	-	1	-	-	-	15
	F	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	5
	T	-	-	1	2	4	4	1	2	-	1	3	-	1	1	-	-	-	20
Banqueroutes frauduleuses	H	-	1	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	1	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Incendies	H	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	F	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	T	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Total	H	12	51	44	70	59	47	38	25	27	9	7	1	1	3	-	-	6	400
	F	2	12	31	36	14	9	23	12	8	3	5	5	1	-	-	1	2	164
	T	14	63	75	106	73	56	61	37	35	12	12	6	2	3	-	1	8	564
<u>jugés par les tribunaux</u>																			
<u>correctionnels</u>																			
VolS simples et domestiques	H	42	56	56	53	69	44	59	47	39	16	15	6	1	2	1	-	22	528
	F	9	38	58	46	57	50	49	28	32	10	8	7	2	1	1	-	8	408
	T	51	94	114	99	126	94	108	75	71	26	23	13	3	3	2	-	30	932

Vois sur la voie publique	H	1	9	3	7	8	9	11	6	6	1	2	-	-	1	-	-	1	65
	F	1	1	4	6	1	2	4	7	3	1	1	-	1	-	-	-	-	32
	T	2	10	7	13	9	11	15	13	9	2	3	-	1	1	-	-	1	97
Dévastations - vandalisme	H	-	1	10	8	4	8	4	5	2	-	1	-	-	-	-	-	-	43
	F	1	-	1	1	-	1	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	7
	T	1	1	11	9	4	9	5	5	3	1	1	-	-	-	-	-	-	50
Faux	H	-	1	2	2	2	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	10
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	1	2	2	2	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	10
Escroqueries, fraudes	H	8	6	10	17	11	16	11	4	8	2	3	4	3	-	-	-	1	104
	F	-	2	3	1	5	3	3	3	3	1	2	3	-	1	-	-	1	31
	T	8	8	13	18	16	19	14	7	11	3	5	7	3	1	-	-	2	135
Dettes	H	-	-	1	3	5	2	6	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	20
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	1	3	5	2	6	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	20
Délits forestiers	H	1	1	6	3	5	1	2	1	2	3	4	1	-	3	1	-	-	34
	F	-	2	-	2	2	1	3	2	-	3	3	2	1	-	-	-	-	21
	T	1	3	6	5	7	2	5	3	2	6	7	3	1	3	1	-	-	55
Total	H	52	74	88	93	104	80	94	64	58	22	26	11	5	7	2	-	24	804
	F	11	43	66	56	65	57	60	40	39	16	14	12	4	2	1	-	9	495
	T	63	117	154	149	169	137	154	104	97	38	40	23	9	9	3	-	33	1299
Total des délits contre les biens	H	64	125	132	163	163	127	132	89	85	31	33	12	6	10	2	-	30	1204
	F	13	55	97	92	79	66	83	52	47	19	19	17	5	2	1	1	11	659
	T	77	180	229	255	242	193	215	141	132	50	52	29	11	12	3	1	41	1863
Pourcentage général	H	5,82			14,32						1,14						0,54	21,82	
	F	2,99			7,93						0,82						0,20	11,94	
	T	8,81			22,25						1,96						0,74	33,76	

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

	S e x e	- 25			25 à 60								+ 60					?	T o t a l
		- 15	15 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	75 à 80	80 à 85	+ 85	?	
DELITS CONTRE LES PERSONNES																			
Jugés par les tribunaux																			
criminels																			
Assassinats	H	-	3	13	9	6	5	4	4	2	1	3	-	-	-	-	-	50	
	F	-	-	-	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	
Tentatives d'assassinats	H	-	2	4	6	4	6	5	-	2	1	1	1	-	-	-	-	37	
	F	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
	T	-	5	17	16	12	10	10	9	2	4	4	1	1	-	-	-	93	
Meurtres	H	-	6	9	13	4	6	1	4	2	-	-	-	-	-	-	-	47	
	F	-	-	-	1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	4	
Tentatives de meurtres	H	-	-	-	1	2	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	7	
	F	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
	T	-	6	9	15	7	8	3	7	2	-	1	-	-	-	-	-	60	
Empoisonnements	H	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	
	F	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	
	T	2	1	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	
Patricides	H	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
Infanticides	H	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	3	
	F	-	-	1	-	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	
	T	1	-	1	-	2	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	8	
Viols	H	-	-	3	2	1	-	4	-	1	-	-	-	-	-	-	-	11	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	3	2	1	-	4	-	1	-	-	-	-	-	-	-	11	

Coups et blessures, outrages par violences aux représentants de la loi, voies de fait	H	-	5	12	20	9	8	7	7	5	2	4	-	1	-	-	-	80	
	F	-	-	-	1	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	4	
	T	-	5	12	21	9	8	7	9	5	3	4	-	1	-	-	-	84	
Total	H	3	17	41	53	27	23	23	23	10	6	8	1	2	-	-	3	240	
	F	-	-	1	3	6	5	2	2	-	2	1	-	-	-	-	1	23	
	T	3	17	42	56	33	28	25	25	10	8	9	1	2	-	-	4	263	
<u>Jugés par les tribunaux correctionnels</u>																			
Homicides involontaires	H	-	2	4	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	10
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	2	4	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	10
Coups et blessures, menaces, outrages par gestes & par paroles aux représentants de la loi, voies de fait	H	10	98	272	396	234	140	139	67	79	26	21	9	5	1	2	-	19	1518
	F	-	14	32	47	43	14	16	13	19	13	6	8	1	3	-	-	2	231
	T	10	112	304	443	277	154	155	80	98	39	27	17	6	4	2	-	21	1749
Atteintes aux bonnes moeurs par attentat à la pudeur, débauche, raccolage, proxénétisme	H	-	4	7	8	10	2	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	33
	F	-	14	27	32	14	8	5	1	1	1	-	1	-	-	-	-	1	105
	T	-	18	34	40	24	10	5	1	2	1	1	1	-	-	-	-	1	138
Abandons d'enfants	H	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	T	-	-	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Total	H	10	104	283	404	244	142	140	67	80	26	22	9	6	1	2	-	21	1561
	F	-	28	59	80	57	23	22	14	20	14	6	9	1	3	-	-	3	339
	T	10	132	342	484	301	165	162	81	100	40	28	18	7	4	2	-	24	1900
Total des délits contre les personnes	H	13	121	324	457	271	165	163	90	90	32	30	10	8	1	2	-	24	1801
	F	-	28	60	83	63	28	24	16	20	16	7	9	1	3	-	-	4	362
	T	13	149	384	540	334	193	187	106	110	48	37	19	9	4	2	-	28	2163
Pourcentage général	H	8,30			22,98							0,93					0,44	32,64	
	F	1,59			4,53							0,36					0,07	6,56	
	T	9,89			27,51							1,29					0,51	39,20	

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

	S e x e	- 25			25 à 60						+ 60					?	T o t a l		
		- 15	15 à 25	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	75 à 80	80 à 85		+ 85	?
DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC																			
<u>jugés par les tribunaux criminels</u>																			
Détournements de fonds publics	H	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
	T	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
<u>jugés par les tribunaux correctionnels</u>																			
Faux témoignages	H	-	1	1	2	-	2	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	9	
	F	-	-	2	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	
	T	-	1	3	3	-	2	1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	13	
Evasions (complicité)	H	-	-	-	-	-	1	4	3	1	-	-	-	-	-	-	-	9	
	F	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
	T	-	-	1	-	-	1	4	3	1	-	-	-	-	-	-	-	10	
Conscriptions (complicité)	H	-	5	10	8	7	6	5	1	1	-	1	-	1	-	-	-	45	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	
	T	-	5	10	8	7	6	5	1	1	-	2	-	1	-	-	-	46	
Désertion (complicité)	H	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	3	
	F	-	-	-	1	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	5	
	T	-	-	-	1	1	-	2	2	1	-	-	1	-	-	-	-	8	
Mendicité, vagabondage	H	4	6	7	9	6	7	9	6	8	11	8	4	2	1	1	-	93	
	F	2	6	8	6	11	5	17	17	8	7	6	5	4	1	3	1	110	
	T	6	12	15	15	17	12	26	23	16	18	14	9	6	2	4	1	203	
Bigamie	H	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
Grèves	H	-	-	1	-	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	5	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	1	-	2	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	5	

Détournements de fonds publics	H	-	-	-	3	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	3	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	
Total	H	4	12	19	22	15	16	20	17	11	11	9	4	3	1	1	-	4	169
	F	2	6	11	8	12	5	18	19	8	7	7	6	4	1	3	1	3	121
	T	6	18	30	30	27	21	38	36	19	18	16	10	7	2	4	1	7	290
<u>jugé par les tribunaux militaires ou sous l'effet d'une mesure administrative</u>																			
Atteintes à la sûreté de la république, révoltes, participations à des rassemblements armés et séditieux, espionnage	H	1	23	46	45	30	13	23	13	14	9	9	2	2	1	-	-	-	231
	F	-	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
	T	1	23	46	45	30	14	23	14	14	10	9	2	2	1	-	-	-	234
Emigration	H	-	-	-	-	7	3	4	1	3	3	1	-	-	-	-	-	-	22
	F	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	T	-	-	-	-	7	3	5	1	3	3	1	-	-	-	-	-	-	23
Embauchage	H	-	-	2	4	1	3	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	14
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	2	4	1	3	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	14
Prêtres insermentés Réfractaires à la conscription	H	-	-	-	2	6	9	8	14	11	8	10	3	5	1	1	-	-	78
	H	-	3	17	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28
Desertions et insubordinations	H	-	2	7	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
	H	-	2	7	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
Détournements de fonds publics	H	-	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Total	H	1	28	73	62	49	28	36	30	29	20	20	5	7	2	1	-	-	391
	F	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
	T	1	28	73	62	49	29	37	31	29	21	20	5	7	2	1	-	-	395
Total des délits contre l'ordre public	H	5	40	92	84	64	45	56	47	40	31	29	9	10	3	2	-	4	561
	F	2	6	11	8	12	6	19	20	8	8	7	6	4	1	3	1	3	125
	T	7	46	103	92	76	51	75	67	48	39	36	15	14	4	5	1	7	686
Pourcentage général	H	2,48				6,65						0,96						0,07	10,17
	F	0,34				1,45						0,42						0,06	2,26
	T	2,82				8,10						1,38						0,13	12,43

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

	S e x e	- 25			25 à 60						+ 60					?	T o t a l		
		- 15	15 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	75 à 80	80 à 85		+ 85	?
<u>Jugés par les tribunaux de simple police</u>																			
Contraventions	H	4	39	71	76	67	54	62	35	30	22	12	13	2	1	1	-	3	492
	F	5	27	57	45	32	25	31	25	29	6	6	6	2	1	1	-	2	300
	T	9	66	128	121	99	79	93	60	59	28	18	19	4	2	2	-	5	792
Pourcentage général	H	2,07			6,27						0,52					0,05	8,92		
	F	1,61			3,50						0,29					0,04	5,43		
	T	3,68			9,77						0,81					0,09	14,35		
<u>Divers</u>																			
Démence	H	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
	F	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	T	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Pourcentage général	H	0,02			0,02						-					-	0,04		
	F	-			0,02						-					-	0,02		
	T	0,02			0,04						-					-	0,06		
<u>Inconnus</u>																			
	H	-	1	-	2	1	-	2	-	1	1	-	-	-	-	-	-	3	11
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	1	-	2	1	-	2	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	11
Pourcentage général	H	0,02			0,13						-					0,05	0,20		
	F	-			-						-					-	-		
	T	0,02			0,13						-					0,05	0,20		
<u>TOTAL DE TOUS LES DELITS</u>																			
	H	86	327	619	782	568	390	415	261	246	117	104	44	26	15	7	-	64	4071
	F	20	116	225	228	186	125	157	114	104	49	39	38	12	7	5	2	20	1447
	T	106	443	844	1010	754	515	572	375	350	166	143	82	38	22	12	2	84	5518
POURCENTAGE GENERAL DE TOUS LES DELITS	H	18,71			50,37						3,55					1,15	73,71		
	F	6,53			17,43						1,89					0,37	26,21		
	T	25,24			67,80						5,44					1,52	100		

les biens. D'une part, comme les femmes, ils sont moins armés physiquement pour s'associer aux nombreuses rixes et bagarres qui se déchaînent au sortir des cabarets et qui ont l'abus d'alcool pour cause (47), d'autre part, à l'instar des vieillards, ils sont les moins capables d'assumer seuls leur subsistance; au cas où ils seraient privés de leur soutien économique familial ou si seulement celui-ci s'avérait déficient, de menus larcins et expédients leur permettraient au moins de survivre (48). La propension des adolescents à commettre des délits mineurs est proportionnelle à leur jeune âge : 2,5% des crimes contre les biens sont commis par des enfants de moins de 15 ans pour 4,8% d'infractions à caractère délictuel. La proportion entre crimes et délits s'inverse ensuite jusqu'à la tranche d'âge 25-30 ans incluse : le vol domestique ou simple devient une spécialité (49) de la jeunesse qui abandonne aux jeunes adultes les risques plus élevés du vol qualifié. A partir de 20 ans, les délits contre les biens, avant cela les mieux représentés, cèdent la place aux comportements agressifs envers les individus. Ce phénomène dure jusqu'à l'âge de 35 ans (50). Cette période de la vie, la plus favorable au point de vue économique puisque le travailleur possède les meilleures chances d'adaptation et d'efficacité au travail (51), semble donc la plus soumise aux passions que favorisent la vigueur du corps et le désir de s'imposer à l'autre (52). A l'opposé des délits contre les biens, ceux contre les personnes dont les responsabilités sont portées par les jeunes gens de moins de 15 ans sont le plus souvent soumis aux ju-

(47) Cfr supra, p. 133.

(48) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 353-355. Les enfants de familles nombreuses sont les plus touchés par la misère. Ainsi, en 1823, les jeunes de moins de 12 ans représentent plus de 30% des indigents.

(49) Jusqu'à 15 ans, les vols simples ou domestiques représentent 2,73% des délits contre les biens; les vols qualifiés 0,75%. Voir aussi J. WAUTERS, *op.cit.*, pp. 94-95 et N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 355 : "(...) livrés à eux-mêmes, ils prennent vite l'habitude de vagabonder, chaparder ou marauder et glissent naturellement vers la délinquance".

(50) 58,2% des délits contre les personnes sont commis entre 20 et 35 ans; 38,9% contre les biens.

(51) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 368-369. Plus de 72% des indigents sont jugés capables d'un travail assidu lorsqu'ils sont âgés de 18 à 50 ans. Ils ne sont plus que 13% en-dessous de cette tranche d'âge et 15% au-dessus.

(52) 48% des assassinats sont commis entre 20 et 35 ans, 52% des meurtres, 50% d'autres causes criminelles contre les personnes, et 59% des causes correctionnelles de même nature.

ridictions criminelles (53). La catégorie d'infractions la plus délaissée par les jeunes est celle qui porte atteinte à l'ordre public : 22,7% seulement de ce type de délits ont été commis avant l'âge de 25 ans. Les causes entendues par les tribunaux militaires ou les cours extraordinaires supposent de l'accusé une opposition au régime; cette condition est rarement le fait de trop jeunes citoyens, peu enclins à s'intéresser aux problèmes politiques et aux troubles qu'inspirent aux adultes les changements de société. On ne peut d'ailleurs citer qu'un seul cas d'atteinte à la sûreté de la république par un adolescent de moins de 15 ans. Ce désintérêt est manifeste, du moins jusqu'à 20 ans; après cet âge et jusqu'à 35 ans, la sensibilité à ces problèmes s'accroît considérablement. 49% des délits de révolte, de participation à des bandes armées et d'espionnage incombent à des individus de cet âge.

Les infractions contre l'ordre public relevant des tribunaux correctionnels, principalement la mendicité et le vagabondage, ne sont pas l'apanage des tranches d'âge jeunes, puisque à peine 18,7% d'entre elles ont pour auteurs des individus de moins de 25 ans. On remarquera néanmoins que ce type de délits est le moins soumis aux influences de l'âge; les variations de pourcentages se font moins fortes entre les catégories jeunes, adultes et vieilles. Il semble que le chômage, le sous-emploi, les conditions de vie, les infirmités soient, plus que l'âge, les facteurs déterminants de la mendicité et du vagabondage (54).

Les classes les plus âgées, regroupant les individus de plus de 60 ans, se comportent de façon assez semblable aux classes jeunes, du moins en ce qui concerne les délits contre les biens et les personnes. Le nombre d'infractions commises par les vieillards est moins important : cela résulte d'abord de la pyramide des âges. En outre, comme le jeune, le vieillard tend moins à agresser l'individu, étant donné l'insuffisance de ses forces. La tendance de s'en prendre à des biens est générale, d'autant plus que sa fragilité économique l'y pousse (55). Si les jeunes ont tendance à commettre des crimes

(53) 1,1% des crimes contre les personnes sont commis avant l'âge de 15 ans, pour 0,5% des délits. L'accusation d'empoisonnement portée en 1799 contre deux enfants est pour beaucoup dans ce fait.

(54) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 363-364. Si 2/5 des indigents sont de jeunes enfants ou des vieillards, les êtres les plus improductifs et les moins aptes au travail, 3/5 des indigents sont des adultes.

(55) 5,8% des délits et des crimes contre les biens sont commis après 60 ans contre 3,3% des crimes contre les personnes.

contre les biens plutôt que des délits, et des délits contre les personnes plutôt que des crimes, la conduite des personnes âgées est inverse (56). Si les vols domestiques ou simples sont commis à raison de 4,7% après 60 ans (57), c'est la participation importante des personnes âgées dans les affaires d'escroquerie (11,9%) et de délits forestiers (27,3%) qui augmente la proportion des délits contre les biens par rapport aux crimes. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique des individus, le crime l'emporte sur le délit par le fait des personnes appartenant à la tranche d'âge 60-65 ans et qui sont responsables d'un meurtre, de 4 assassinats et de 4 voies de fait très graves. Après 65 ans, l'individu commet 1,2% de infractions de la compétence des cours criminelles pour 1,6% des tribunaux correctionnels. En matière correctionnelle, la mendicité et le vagabondage, avec 17,7% des prévenus âgés, gonflent l'effectif de vieillards envoyés dans les prisons de Liège (58). Le pourcentage élevé de détenus, ayant participé à des délits susceptibles d'un jugement d'un tribunal militaire ou extraordinaire, est dû en partie à l'incarcération de nombreux prêtres insermentés dont 25,6% d'entre eux ont plus de 60 ans.

A l'âge adulte, 25 à 60 ans, on relève plus de délits contre les personnes, principalement durant les premières années; si 70,1% des infractions de ce type ont été relevées entre 25 et 60 ans, 40,4% l'ont déjà été entre 25 et 35 ans, à l'âge où la vigueur de l'individu atteint sa plénitude. Néanmoins, cette caractéristique est surtout frappante en matière délictuelle; le crime quant à lui se trouve réparti de façon plus uniforme dans chaque tranche d'âge.

(56) 4,3% des crimes contre les biens sont commis après 60 ans pour 6,5% des délits, 4,6% des crimes contre les personnes le sont après cet âge pour 3,1% des délits.

(57) Le vol qualifié ne représente après 60 ans que 3,5% des crimes de ce type.

(58) A titre indicatif, en novembre 1823, plus de la moitié des mendiants arrêtés par la maréchaussée de Liège, ont au moins 60 ans; cfr N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 315-316.

REPARTITION DES DELITS PAR TRANCHES D'AGE
POURCENTAGE PAR SEXE (29/10/1978 - 30/5/1814) (59)

		- 25 ans	25 à 60 ans	+ 60 ans	inconnu
Délits contre les biens					
jugés par les tribunaux	H	26.8	68.7	3.0	1.5
criminels	F	27.5	64.0	7.3	1.2
jugés par les tribunaux	H	26.6	64.1	6.3	3.0
correctionnels	F	24.2	67.3	6.7	1.8
Délits contre les personnes					
jugés par les tribunaux	H	25.4	68.7	4.6	1.3
criminels	F	4.3	87.1	4.3	4.3
jugés par les tribunaux	H	25.4	70.7	2.6	1.3
correctionnels	F	25.7	67.8	5.6	0.9
Délits contre l'ordre public					
jugés par les tribunaux	H	20.7	66.3	10.7	2.3
correctionnels	F	15.7	63.6	18.2	2.5
jugés par les tribunaux mili- taires ou sous l'effet d'une mesure administrative	H	26.1	65.0	8.9	-
	F	-	75.0	25.0	-

Le comportement délinquant varie différemment selon l'âge chez l'homme et la femme : ceci est particulièrement visible lorsqu'on compare les délits contre les biens et ceux contre les personnes. Dans la catégorie des moins de 25 ans, la proportion d'hommes accusés de crimes contre les biens est inférieure à celle des femmes. Dans le domaine correctionnel, la situation est inversée. Dans le cas d'infractions contre les personnes, on obtient une proportion inférieure de femmes à avoir commis un crime et supérieure à se voir reprocher un délit. Dans la catégorie des plus de 60 ans, le schéma est quasi identique à celui-ci (60); en ce qui concerne les adultes (25 à 60 ans), il lui est, par contre, point par point, différent. Ces disproportions supposent néanmoins quelques nuances : en effet, les écarts enregistrés dans la catégorie des délits contre les biens sont bien moins représentatifs que ceux relevés dans les délits contre les personnes. Comme nous l'avons vu (61), l'agression contre la propriété d'autrui suppose

(59) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registre d'écrou de la maison des peines, C5 à C19.

(60) Au niveau des délits contre les biens, la proportion d'hommes de plus de 60 ans est légèrement inférieure à celle des femmes.

(61) Cfr supra, p. 135.

moins de force et de vigueur qu'une atteinte à la personne d'un individu. Que ce soit au niveau du degré de gravité de l'infraction (crime ou délit), ou au niveau de sa nature (contre les biens ou les personnes), l'âge implique un comportement systématiquement différent chez l'homme et la femme : si un homme de 25 ans a tendance à commettre moins de crimes contre les biens qu'une femme du même âge, il commettra plus facilement des délits. Cette situation s'inverse dans le cas d'une atteinte aux individus. Sans multiplier les exemples et sur simple référence au tableau, on obtient donc, selon l'âge, un modèle quasi mathématique de comportement féminin et masculin, du moins en matière de délinquance contre les biens et les personnes. La situation est un peu différente en ce qui concerne les délits contre l'ordre public : jusqu'à l'âge de 60 ans, l'homme affirme, plutôt que la femme, sa tendance à commettre ce genre d'infractions (62). De façon très significative, la prépondérance féminine s'établit après 60 ans, âge où le veuvage, l'incapacité du mari et d'elle-même à subvenir aux besoins matériels rendent l'existence de la femme plus aléatoire et la condamnent trop souvent à la mendicité et au vagabondage (63).

Si l'on se réfère à l'âge des détenus, on s'aperçoit que la criminalité masculine se cantonne dans les classes d'âge les plus jeunes jusqu'à 45 ans (64) et cède ensuite du terrain à la délinquance féminine. De façon générale, l'âge, symbole de la force, détermine chez l'homme son comportement délinquant où les attitudes agressives envers les personnes prédominent le plus souvent. Chez la femme, la sous-qualification, le célibat, l'abandon, le veuvage sont des causes déterminantes de son comportement délinquant. Ces situations, même si elles sont plus fréquentes aux âges les plus avancés, conditionnent, à toutes les périodes de l'existence, la nécessité de subvenir, même illégalement, à ses besoins (65).

(62) Le peu de place que prend la femme dans les délits d'ordre politique, nous amène à considérer seulement les infractions susceptibles d'un jugement correctionnel.

(63) De façon générale, la propension à commettre un crime ou un délit après 60 ans est plus forte chez la femme : 6,1% pour 4,1% d'hommes.

(64) A l'exception de la tranche d'âge 20-25 ans.

(65) N. HAËSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 258-261 dresse un tableau éloquent de la misère de la femme. Même si elle est mariée, l'enfantement et la pauvreté la plongent souvent dans une existence déplorable. Dans le cas de l'indigence, l'excédent de femmes atteint 60-61% d'individus. Il n'est que de 52-53% pour l'ensemble de la population de la ville de Liège. Cette différence s'explique par une présence majoritaire de célibataires et de veuves. Voir pp. 339-340.

Il nous reste, avant de conclure ce paragraphe, une remarque à faire. Si l'on s'est attaché, jusqu'à présent, à déterminer dans quelle mesure l'âge renforce l'attitude délinquante chez l'individu, on soulignera l'existence d'une tranche d'âge qui échappe aux deux facteurs limitatifs que sont l'enfance et la vieillesse. En effet, entre 35 et 40 ans, tant chez l'homme que chez la femme, le chiffre de la criminalité s'abaisse assez sensiblement par rapport aux cinq années qui précèdent et aux cinq autres qui suivent. Ceci est vrai, à tous les niveaux de juridiction. Dans le cas des infractions contre les personnes, on constate une chute évidente par rapport aux cinq années antérieures, mais sans reprise lors de la tranche suivante (66).

Il semble donc qu'entre 35 et 40 ans, l'individu soit placé dans des conditions idéales pour se soustraire aux tentations de l'acte illégal et à ses conséquences.

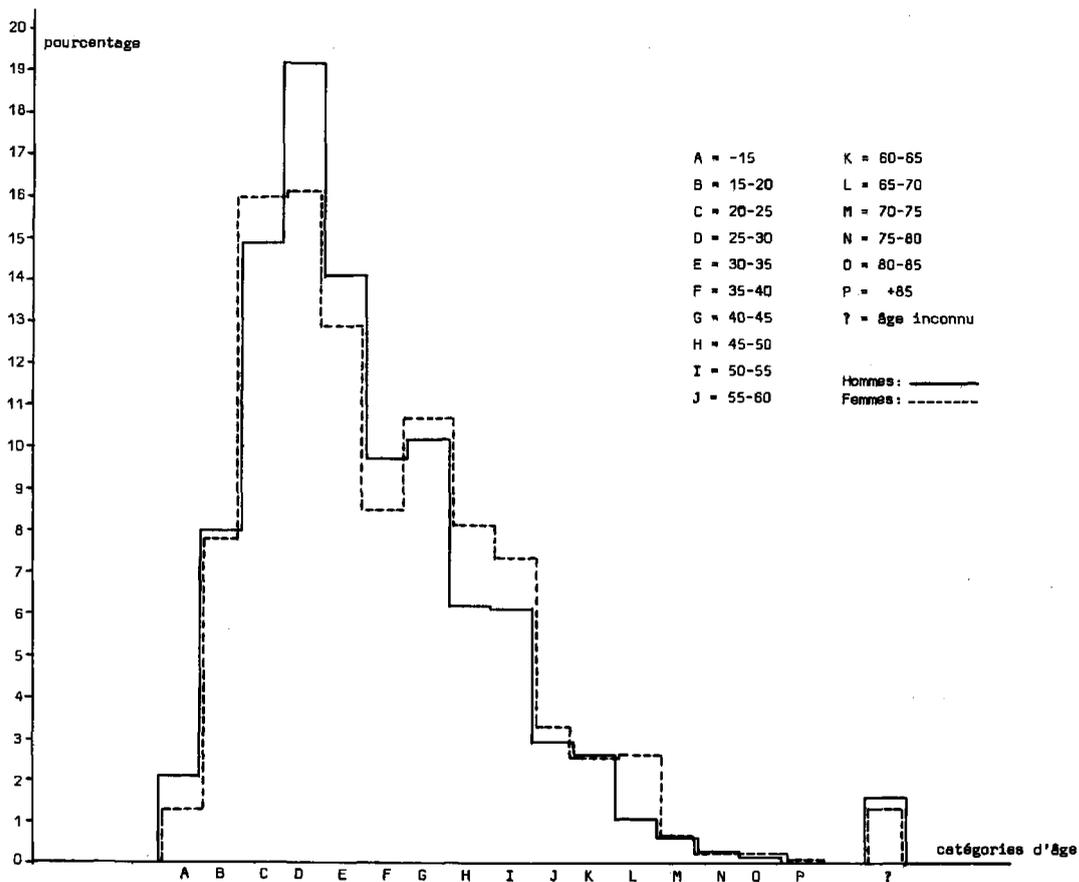
L'âge a-t-il une influence déterminante sur le comportement délinquant ? Cela semble évident. Il limite entre 15 et 55 ans le plus gros de la délinquance, détermine en partie la nature et la gravité du délit reproché au prévenu, distingue l'attitude criminelle d'un homme de celle d'une femme, celle d'un adolescent, celle d'un adulte ou d'un vieillard. Il n'est en fait pas d'infraction qui peut se comprendre sans qu'il soit tenu compte de l'âge auquel il a été perpétré.

(66) La condition physique, liée au vieillissement, joue ici un rôle plus important.

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

GRAPHIQUE 5 :

POURCENTAGE PAR CATEGORIE D'AGE D'HOMMES ET DE FEMMES



LE STATUT SOCIO-PROFESSIONNEL

Pour tenter de définir les rapports pouvant exister entre le statut socio-professionnel du détenu et l'infraction, nous avons eu recours à une classification qui tient compte, non pas de l'appartenance d'un métier à une tranche d'activité sectorielle, mais du niveau probable de prospérité que procurent les revenus d'une profession.

Pour ce faire, nous avons eu recours à sept catégories. La première regroupe ceux qui ne tirent leurs revenus d'aucune activité économique normale. Dans la deuxième, on retrouve les métiers qui ne demandent aucune qualification particulière ou ne fournissent qu'un revenu temporaire et aléatoire. La troisième englobe les professions plus qualifiées qui permettent au travailleur, en temps normal, un salaire stable. Ces trois catégories reprennent les classes les plus défavorisées (une et deux) et le petit peuple plus ou moins assuré de sa subsistance (trois). Viennent ensuite des professions qui autorisent sinon l'aisance, du moins un bien-être relatif. Dans la quatrième catégorie, se retrouvent les indépendants, les professions libérales et les fonctionnaires. La cinquième comprend les cultivateurs et le personnel agricole, la sixième les prêtres séculiers et réguliers ainsi que les religieuses. Dans la septième catégorie sont repris tous ceux pour qui la profession n'est pas spécifiée (67).

Les classes les moins favorisées, du mendiant au petit artisan, sont responsables de près de 75% des délits. Si l'on excepte les catégories un peu particulières des agriculteurs et des prêtres et religieuses, les classes sociales plus favorisées n'interviennent que pour 11,5% de la délinquance.

Dans les délits contre les biens, il n'est pas étonnant de constater la prédominance des plus pauvres. Si les deux premières catégories sont responsables de 22,8% de l'ensemble des délits, le chiffre s'élève à 26,4% en cas de vol qualifié, 30% en cas de vol simple, 36,1% en cas d'escroquerie et 28,6% du total des délits et des crimes contre les

(67) Nous avons conscience du fait que cette classification repose sur des critères qui peuvent sembler peu objectifs. En classant un vendeur de fruits dans la catégorie des ouvriers qualifiés (trois) et des artisans, et un marchand de bestiaux dans la catégorie quatre des indépendants, nous ne pouvions faire appel qu'au bon sens et à l'expérience que procure cette étude. Dans la mesure du possible, nous faisons référence au profil socio-économique de l'indigence et aux tableaux dressés à cette effet par N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, pp. 256-319. Plus il y a d'individus secourus dans une même profession, moins celle-ci semble procurer à ses membres les revenus nécessaires à une existence normale.

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

TABLEAU no. 6 :

REPARTITION DES DELITS PAR CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DES DETENUS. 29/10/1798 AU 30/05/1814 (1)

- Catégorie 1 : sans profession, mendiants.
 Catégorie 2 : Journaliers, manoeuvres, ménagères, étudiants, colporteurs, portefaix, botteurs, botteresses, commissionnaires, messagers.
 Catégorie 3 : Ouvriers spécialisés et les artisans de secteurs des mines et de la métallurgie, du bois et des arts graphiques, du textile et du cuir, du bâtiment (sauf architectes), les revendeurs et les petits marchands, les charretiers, rouliers, voituriers..., les infirmiers, les sages-femmes, les sacristains, les perruquiers, coiffeurs, barbiers, les filles publiques, les petits employés des secteurs privés et publics, le personnel domestique, les soldats de rang subalterne.
 Catégorie 4 : Les meuniers, boulangers, bouchers, distillateurs, les marchands, négociants, fabricants, aubergistes, cabaretiens, loueurs, les professions libérales, les fonctionnaires, les pensionnés, les rentiers, les prêteurs, les propriétaires.
 Catégorie 5 : Professions du secteur agricole.
 Catégorie 6 : Prêtres, religieux(es).
 Catégorie 7 : Inconnus.

Délits	Sexe	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4	Cat.5	Cat.6	Cat.7	Total
DELITS CONTRE LES BIENS									
<u>jugés par les tribunaux criminels</u>									
Vois qualifiés	H	11	81	206	32	37	1	12	380
	F	6	44	87	11	4	1	5	158
	T	17	125	293	43	41	2	17	538
Faux	H	1	2	6	5	1	-	-	15
	F	-	1	-	2	1	1	-	5
	T	1	3	6	7	2	1	-	20
Banqueroutes frauduleuses	H	-	-	-	3	1	-	-	4
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	3	1	-	-	4
Incendies	H	-	-	1	-	-	-	-	1
	F	-	-	1	-	-	-	-	1
	T	-	-	2	-	-	-	-	2
Total	H	12	83	213	40	39	1	12	400
	F	6	45	88	13	5	2	5	164
	T	18	128	301	53	44	3	17	564

Délits	Sexe	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4	Cat.5	Cat.6	Cat.7	Total
<u>jugés par les tribunaux correctionnels</u>									
Vols simples et domestiques	H	22	105	298	48	35	-	20	528
	F	15	137	208	22	-	2	20	404
	T	37	242	506	70	35	2	40	932
Vols sur la voie publique	H	1	15	40	2	6	-	1	65
	F	-	19	13	-	-	-	-	32
	T	1	34	53	2	6	-	1	97
Dévastations, vandalismes	H	-	6	13	6	17	-	1	43
	F	3	3	-	-	-	-	1	7
	T	3	9	13	6	17	-	2	50
Faux	H	1	1	2	5	-	1	-	10
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	1	1	2	5	-	1	-	10
Escroqueries, fraudes	H	8	8	47	34	5	1	1	104
	F	-	5	15	8	-	-	3	31
	T	8	13	62	42	5	1	4	135
Dettes	H	2	1	10	5	2	-	-	20
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	2	1	10	5	2	-	-	20
Délits forestiers	H	1	24	8	-	1	-	-	34
	F	1	8	12	-	-	-	-	21
	T	2	32	20	-	1	-	-	55
Total	H	35	160	418	100	66	2	23	804
	F	19	172	248	30	-	2	24	495
	T	54	332	666	130	66	4	47	1299
Total des délits contre les biens	H	47	243	631	140	105	3	35	1204
	F	25	217	336	43	5	4	29	659
	T	72	460	967	183	110	7	64	1863
Pourcentage général	H	3,9	20,2	52,4	11,6	8,7	0,3	2,9	
	F	3,8	32,9	51,0	6,5	0,8	0,6	4,4	
	T	3,9	24,7	51,9	9,8	5,9	0,4	3,4	
<u>DELITS CONTRE LES PERSONNES</u>									
<u>jugés par les tribunaux criminels</u>									
Assassinats	H	4	10	37	10	25	-	1	87
	F	1	1	2	1	1	-	-	6
	T	5	11	39	11	26	-	1	93
Meurtres	H	2	5	29	8	9	-	1	54
	F	-	2	4	-	-	-	-	6
	T	2	7	33	8	9	-	1	60
Empoisonnements	H	2	-	2	-	-	-	-	4
	F	-	2	-	-	-	-	-	2
	T	2	2	2	-	-	-	-	6

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

Patricides	H	-	-	-	1	-	-	-	1	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	1	-	-	-	1	
Infanticides	H	-	-	2	-	-	-	1	3	
	F	2	2	1	-	-	-	-	5	
	T	2	2	3	-	-	-	1	8	
Viols	H	2	3	6	-	-	-	-	11	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	2	3	6	-	-	-	-	11	
Coups et blessures, outrages par violence aux représentants de la loi, voies de fait	H	3	9	39	7	19	-	3	80	
	F	-	2	2	-	-	-	-	4	
	T	3	11	41	7	19	-	3	84	
Total	H	13	27	115	26	53	-	6	240	
	F	3	9	9	1	1	-	-	23	
	T	16	36	124	27	54	-	6	263	
<u>jugés par les tribunaux correctionnels</u>										
Homicides involontaires	H	1	1	3	-	3	-	2	10	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	1	1	3	-	3	-	2	10	
Coups et blessures, menaces, outrages par gestes et paroles aux représentants de la loi, voies de fait	H	35	162	877	172	245	1	26	1518	
	F	10	91	98	19	4	-	9	231	
	T	45	253	975	191	249	1	35	1749	
Atteintes aux bonnes moeurs par attentat à la pudeur, débauche, raccolage, proxénétisme	H	-	7	20	5	-	-	1	33	
	F	-	11	84	10	-	-	-	105	
	T	-	18	104	15	-	-	1	138	
Abandons d'enfants	H	-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	-	2	1	-	-	-	-	3	
	T	-	2	1	-	-	-	-	3	
Total	H	36	170	900	177	248	1	29	1561	
	F	10	104	183	29	4	-	9	339	
	T	46	274	1083	206	252	1	38	1900	
Total des délits contre les personnes	H	49	197	1015	203	301	1	35	1801	
	F	13	113	192	30	5	-	9	362	
	T	62	310	1207	233	306	1	44	2163	
Pourcentage général	H	2,7	10,9	56,5	11,3	16,7	-	1,9		
	F	3,6	31,2	53,0	8,3	1,4	-	2,5		
	T	2,9	14,3	55,8	10,8	14,1	-	2,1		
<u>DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC</u>										
<u>jugés par les tribunaux criminels</u>	H	-	-	-	1	-	-	-	1	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	
	T	-	-	-	1	-	-	-	1	
<u>jugés par les tribunaux correctionnels</u>										
	Faux témoignages	H	-	-	6	3	-	-	-	9
		F	1	1	2	-	-	-	-	4
T		1	1	8	3	-	-	-	13	

Véronique HANSOTTE

Evasion (complicité)	H	-	-	9	-	-	-	-	9
	F	-	1	-	-	-	-	-	1
	T	-	7	9	-	-	-	-	10
Conscription (complicité)	H	2	6	12	14	9	-	2	45
	F	-	-	1	-	-	-	-	1
	T	2	6	13	14	9	-	2	46
Désertion (complicité)	H	-	1	1	-	1	-	-	3
	F	1	2	1	-	1	-	-	5
	T	1	3	2	-	2	-	-	8
Mendicité, vagabondage	H	15	15	50	6	-	-	7	93
	F	19	13	72	1	-	-	5	110
	T	34	28	122	7	-	-	12	203
Bigamie	H	-	-	-	1	-	-	-	1
Grèves	H	-	-	5	-	-	-	-	5
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	5	-	-	-	-	5
Détournements de fonds publics	H	-	-	-	4	-	-	-	4
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	4	-	-	-	4
Total	H	17	22	83	28	10	-	9	169
	F	21	17	76	1	1	-	5	121
	T	38	39	159	29	11	-	14	290
jugés par les tribunaux militaires ou sous l'effet d'une mesure administrative									
Atteintes à la sûreté de la république, participations à des rassemblements armés et séditions, espionnage	H	4	39	68	38	75	5	2	231
	F	-	1	2	-	-	-	-	3
	T	4	40	70	38	75	5	2	234
Emigration	H	2	1	4	14	-	1	-	22
	F	1	-	-	-	-	-	-	1
	T	3	1	4	14	-	1	-	23
Embauchage	H	-	-	9	3	2	-	-	14
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	9	3	2	-	-	14
Prêtres insermentés	H	-	-	-	-	-	78	-	78
Réfractaires à la conscription	H	1	3	15	1	2	-	6	28
Insubordination	H	-	-	12	1	-	-	2	15
Détournements de fonds publics	H	-	-	-	3	-	-	-	3
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	3	-	-	-	3
Total	H	7	43	108	60	79	84	10	391
	F	1	1	2	-	-	-	-	4
	T	8	44	110	60	79	84	10	395

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

Total des délits contre l'ordre public	H	24	65	191	89	89	84	19	561
	F	22	18	78	1	1	-	5	125
	T	46	83	269	90	90	84	24	686
Pourcentage général	H	4,3	11,5	34,0	15,9	15,9	15,0	3,4	
	F	17,6	14,4	62,4	0,8	0,8	-	4,0	
	T	6,7	12,1	39,3	13,1	13,1	12,2	3,5	
<u>jugés par les tribunaux de simple police</u>									
Contravention	H	22	73	274	72	36	4	11	492
	F	7	115	116	47	2	-	13	300
	T	29	188	390	119	38	4	24	792
Pourcentage général	H	4,5	14,8	55,8	14,6	7,3	0,8	2,2	
	F	2,3	38,3	38,7	15,7	0,7	-	4,3	
	T	3,7	23,7	49,3	15,0	4,8	0,5	3,0	
<u>Divers</u>									
Démence	H	1	1	-	-	-	-	-	2
	F	1	-	-	-	-	-	-	1
	T	2	1	-	-	-	-	-	3
Pourcentage général	H	50,0	50,0	-	-	-	-	-	
	F	100,0	-	-	-	-	-	-	
	T	66,7	33,3	-	-	-	-	-	
<u>Inconnus</u>									
	H	3	2	-	4	2	-	-	11
	F	-	-	-	-	-	-	-	-
	T	3	2	-	4	2	-	-	11
Pourcentage général	H	27,3	18,1	-	36,5	18,1	-	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	
	T	27,3	18,1	-	36,5	18,1	-	-	
TOTAL DE TOUS LES DELITS									
	H	146	581	2111	508	533	92	100	4071
	F	68	463	720	123	13	4	56	1447
	T	214	1044	2831	631	546	96	156	5518
Pourcentage général de tous les délits	H	3,6	14,3	51,8	12,5	13,1	2,3	2,4	
	F	4,7	32,0	49,7	8,5	0,9	0,3	3,9	
	T	3,9	18,9	51,3	11,5	9,9	1,7	2,8	

biens. La troisième catégorie, celle des ouvriers et des artisans, affirme une tendance moins prononcée à s'en prendre à la propriété d'autrui. Ce processus se confirme de façon plus sensible : au sein des classes les plus favorisées, particulièrement celle des agriculteurs (68). Plus les membres d'une catégorie socio-professionnelle s'orientent vers la délinquance contre les biens, moins ils semblent soucieux de s'attaquer aux personnes. Ainsi, les moins nantis n'interviennent que pour 17,2% des agressions contre les individus (22,8% de la moyenne générale) et les plus favorisés, comme les agriculteurs, sont responsables de 14,1% de ce type de délit (9,9% de la moyenne générale) (69). On voit donc apparaître une criminalité de classe, différente pour chaque individu, selon que la vie lui ait réservé la pauvreté ou le bien-être. En nombre, il est clair que la délinquance affecte les plus défavorisés, particulièrement les personnes employées dans l'industrie (32,5% des détenus sont ouvriers dans le secteur des mines et dans celui du textile). Ces classes pauvres, dont le travail ne suffit pas à assurer l'existence, se contentent souvent de chapardage dans les boutiques, de détournements de marchandises fournies par un travail à domicile, de vol d'effets, de draps, d'ustensiles divers chez l'employeur ou le maître de maison. On trouve en fait peu de vols de nourriture et une proportion plus importante de vols simples et domestiques que d'autres vols (70). Dans le même ordre d'idées, les trois premières catégories comptent pour 96,3% des cas de mendicité et de vagabondage, et pour 89% des délits pour

(68) La catégorie trois est responsable de 51,9% des délits contre les biens, pour une moyenne générale de 51,3%. La catégorie quatre est de 9,8% pour 11,5% (la part significative de cette catégorie dans les banqueroutes frauduleuses, escroqueries et faux en écriture, empêche un écart plus important). Les agriculteurs, avec une participation de 5,9% des agressions contre les biens pour une participation moyenne de 9,9% de l'ensemble des délits, sont les moins attirés par ce type de délinquance.

(69) Ce schéma est déjà valable pour la catégorie trois des artisans et des ouvriers qualifiés qui s'adjugent 55,8% des délits contre les personnes, alors qu'en moyenne ils ne commettent que 51,3% de l'ensemble des infractions. Parmi les plus favorisés, la catégorie quatre, celle des indépendants, des professions libérales et des fonctionnaires, fait exception puisqu'elle n'est responsable que de 10,8% des atteintes à l'intégrité des individus (11,5% de la moyenne générale). Cela est probablement dû à une société plus polissée et d'un niveau culturel plus élevé.

(70) Les sans professions, les manoeuvres, les journaliers commettent 32,1% des délits forestiers, des vols simples, domestiques et sur la voie publique pour 26,3% des vols qualifiés, tout en ne représentant que 22% des détenus.

atteintes aux bonnes moeurs en particulier la prostitution (71). Tout comme pour l'indigence, la délinquance, celle surtout qui s'attaque à la propriété, est le fait aussi bien des démunis que ceux dont la situation était plus enviable. Aucun élément des classes laborieuses ne semble, dans cette société, à l'abri du moindre faux pas économique et du phénomène de "paupérisation" qui en découle (72). Si la catégorie quatre est responsable de 11,5% des délits, elle ne l'est que de 8% pour les vols qualifiés, de 7,5% des vols simples et de 2,1% des vols sur la voie publique. Son activité criminelle se porte, dans ce type de délit, vers l'escroquerie, le faux, le détournement de fonds, la banqueroute, etc... En ce qui concerne les infractions contre l'ordre public, les gens plus aisés se distinguent surtout dans la soustraction des conscrits à leurs devoirs : le tribunal correctionnel a vu ainsi défilier plusieurs médecins et fonctionnaires, responsables de fausses attestations ou de déclarations de complaisance (73). Bien entendu, les cas de mendicité sont très rares dans le secteur commercial (74). Devant les cours militaires et extraordinaires, les classes les moins défavorisées de la société, y compris les agriculteurs et les prêtres, sont sous le coup de 57% des chefs d'accusation alors qu'au total elles ne représentent que 23,1% de la délinquance. Ce phénomène est particulièrement marqué en ce qui concerne le personnel de l'agriculture : à eux seuls, fermiers, laboureurs et gens de la terre sont responsables de 32,1% des atteintes à la sûreté de la république par des révoltes et rassemblements armés (75). Il apparaît logique que les plus nantis et les plus marqués par l'empreinte de l'Ancien Régime se soient opposés avec le plus de virulence à l'installation des nouvelles

(71) Compte non tenu dans le total des individus dont la profession n'est pas connue.

(72) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 270.

(73) Les catégories quatre et cinq sont responsables de 50% de ce genre d'infraction. Dans le cas des agriculteurs, il s'agit surtout de recel de conscrits réfractaires.

(74) Les cas de mendicité dans la quatrième catégorie sont le fait de bouchers, une profession plus défavorisée semble-t-il. Cette catégorie ne représente que 3,5% des délits précités. Aucun agriculteur n'a été incarcéré pour ce motif.

(75) Une proportion importante de ces paysans est originaire du canton de Saint-Vith, très agité en 1798 et au début 1799, cfr A. MINDER, "La guerre des paysans dans le pays de Saint-Vith et Aubel", dans *Actes et travaux du congrès international pour l'étude du XVIIIe siècle en Belgique (27-30 juillet 1935)*, t. II, Bruxelles, 1936, pp. 136-154 et A. MINDER, "Un épisode de la guerre des paysans", *Bull. de la Société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, t. 30, 1936-1937, pp. 99-166 et t. 31, 1937-1938, pp. 7-38.

institutions. Parmi ces classes épargnées par le spectre de la misère, les professions agricoles semblent les mieux protégées. Dans une région où, au XVIII^e siècle, les deux tiers de la population tiraient ses ressources de la terre (76), on peut s'étonner de voir la paysannerie (77) ne participer à la criminalité qu'à raison de 10%. Peu enclin au vol (5,2% des délits de ce type), — ce qui laisse supposer un relatif bien-être, — le paysan apparaît avant tout comme un être plus violent que le citadin, soit qu'il tende à régler ses problèmes par la force, soit qu'il manifeste son opposition au régime par la révolte (78).

Définis ainsi, les statuts socio-professionnels des détenus laissent apparaître un nombre imposant de gens sans qualification et d'ouvriers plus ou moins spécialisés, formant un prolétariat, voire un sous-prolétariat, à vocation essentiellement urbaine et tirant ses revenus du tissu industriel de la région. La part des classes sociales plus élevées est de moindre importance et affecte une nature différente.

Il reste à dissocier de cette analyse la position sociale de l'homme et de la femme. Une première constatation s'impose : si 69,6% des détenus mâles proviennent des couches les moins riches de la société (catégories de un à trois), ces dernières fournissent 86,6% de la population féminine des prisons. Cet écart significatif se comprend mieux lorsqu'on sait que dans la catégorie des sans professions et des journaliers, mais surtout dans celle du textile, le nombre des femmes est presque égal à celui des hommes. C'est donc une foule de ménagères, de botteresses, de journalières, de tricoteuses, de fileuses et de brodeuses qu'un sort ingrat précipite dans la délinquance : 99% des mendiants vagabondes appartiennent à ces catégories sociales (79).

(76) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 58. En 1846, la Belgique compte 571.350 salariés actifs dans l'agriculture contre 69.329 dans les mines et la métallurgie et la disproportion devait être plus importante quelques décennies plus tôt. N. HAESSENNE-PEREMANS, "La naissance d'un prolétariat industriel", dans *La Wallonie, le pays et les hommes*, t. I, 1975, p. 427.

(77) Sont exclus de ce terme générique les journaliers dont il n'est jamais stipulé à quelle branche d'activité ils appartiennent.

(78) La cinquième catégorie est responsable de 14,2% des voies de fait considérées comme un délit (22,6% lorsqu'il s'agit d'un crime), de 15% des meurtres et de 28% des assassinats. La maison d'arrêt de Liège n'absorbe pas tous les détenus du département. Il est vraisemblable que la proportion d'agriculteurs est plus élevée dans les prisons de Malmédy et surtout de Huy, l'arrondissement le plus rural du département.

(79) Compte non tenu des professions inconnues.

90,5% de celles qui ont attenté aux bonnes moeurs se sont prostituées pour échapper à leur condition misérable (80). Elles sont, en outre, responsables de 64,5% des escroqueries commises par les femmes, de 86,7% des vols qualifiés, de 89,1% des vols simples et domestiques ainsi que 100% des vols sur la voie publique. Les infanticides et les abandons d'enfants sont des délits propres à ces catégories de femmes. Seules, quelques religieuses, mais aussi des femmes appartenant au monde agricole et commerçant, souvent épouses d'un homme de même condition, faisant partie d'un milieu plus favorisé (9,6%) que la plupart des femmes ont commis des infractions analogues. On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que si 86,6% des détenues ont un statut social des plus modestes, un pourcentage quasi égal de ces femmes reflète l'indigence dans les villes : en 1813, 87% des femmes indigentes à Huy sont des journalières. En 1821, elles seront encore 68%, le tiers restant travaillant dans le textile ou n'exerçant aucune profession (81). En cas de difficultés économiques, il n'y a guère d'espoir pour ces femmes sous-qualifiées de survivre autrement que par la mendicité ou par tout autre forme illégale d'appropriation des biens (82).

En conclusion, le statut socio-économique d'une bonne part de la population liégeoise n'encourage guère à la stabilité tant matérielle que psychologique et, de ce fait, favorise les actes délinquants des moins fortunés. Chacun, selon sa profession et les revenus qu'il en retire, tend logiquement à commettre l'infraction la mieux adaptée, en somme, à ses intérêts ou aux contraintes qui le poussent. Dans ces conditions déjà peu enviables, la société place la femme dans un état si proche de l'aliénation et de la dépendance, qu'elle confère souvent à la délinquance féminine un caractère tout à fait nécessaire et vital. Depuis l'installation du nouveau régime, on ne pressent guère de progrès réels destinés à stabiliser l'ensemble du corps social et les femmes, en particulier. La pauvreté et son lot d'incertitudes demeurent; la délinquance ne fait que suivre.

(80) Les 9,5% restants se composent de cabaretières, d'aubergistes et de logeuses ayant favorisé la débauche en se vouant le plus souvent au proxénétisme.

(81) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 258.

(82) Déjà confinées à des emplois mal payés, quelle solution à leur problème d'existence purent trouver ces ouvrières du textile à Verviers quand disparut la filature à la main suite à l'introduction des machines ? Cfr N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 346.

LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Les registres d'érou de la maison d'arrêt, s'ils mentionnent dans la grande majorité des cas, le domicile du prévenu, oublient le plus souvent l'endroit où le délit fut commis. Ainsi, pour quelles raisons une personne habitant une autre commune, voire un autre département, est-elle incarcérée à Liège ? Est-ce pour avoir enfreint la loi sur le territoire liégeois, pour n'avoir pu être enfermée dans une autre maison d'arrêt, pour avoir été arrêtée dans le département de l'Ourthe ou pour une autre raison ? Les sources ne nous fournissent guère de réponses et nous obtenons une répartition géographique des délinquants plutôt que de la délinquance (83). Une autre difficulté se présente : la maison de Liège n'est pas la seule du département; on peut estimer avec certaines réserves qu'elle héberge la moitié des détenus, celles de Huy et de Malmédy absorbant le reste (84). C'est donc tout un aspect de la criminalité du département qui nous échappe puisque une part importante des contrevenants hutois et malmédiens semble être demeurée dans les prisons de leurs arrondissements.

Ainsi, pendant les années 1798 à 1814, l'arrondissement de Liège fournit à la maison d'arrêt 4.424 détenus, tandis que ceux de Huy et de Malmédy fournissent des contingents nettement inférieurs avec 144 et 257 prisonniers. En 1806, la population du département de l'Ourthe se répartissait dans les arrondissements cités comme suit : 163.883 habitants dans l'arrondissement de Liège, 122.866 dans celui de Malmédy et 65.584 dans celui de Huy (85), les proportions ne sont guère les mêmes et fort élevées, en ce qui concerne les délinquants liégeois (86). Il paraît clair, et somme toute logique, que les

(83) Le lieu où fut commise l'infraction n'est pas mentionné dans la plupart des cas, sauf s'il s'agit d'affaires graves, les crimes, par exemple. A ce sujet, on peut se référer à J. WAUTERS, *op.cit.*, pp. 107-109. On sait que, depuis 1791, le principe est de rapprocher la peine du lieu du crime, cfr J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 2e éd., Paris, 1968, p. 152.

(84) Si l'on se réfère aux chiffres cités par THOMASSIN, Liège représente 46,7% du nombre des journées des prisonniers pendant les années 1808 à 1810. Malmédy représente 34,2% et Huy 19,1%. Par contre, en 1811, la population journalière et moyenne des détenus révèle des chiffres de 177 individus pour Liège, 37 pour Malmédy et 28 pour Huy, soit respectivement 73,1%, 15,3% et 11,6%. L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 42.

(85) L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 42.

(86) La population de la maison d'arrêt de Liège comprend 82,5% de Liégeois, 2,7% de Hutois et 4,8% de Malmédiens. Celle du département comprend 46,6%

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

prisons liégeoises accueillent avant tout les délinquants liégeois tout comme celles des deux sous-préfectures doivent le faire pour les leurs (87).

TABLEAU no 7

REPARTITION DES DETENUS SELON LEURS ORIGINES
GEOGRAPHIQUES

	Hommes	Femmes	Totaux
DEPARTEMENT DE L'OURTHE			
1er arrondissement			
- canton de Liège	1642	882	2524
Se répartissant comme suit :			
- Liège Nord	286	121	407
- Liège Sud	329	190	519
- Liège Est	240	113	353
- Liège Ouest	257	130	387
- Liège	530	328	858
- canton de Dalhem	225	51	276
- canton de Fléron	253	58	311
- canton de Glons	194	45	239
- canton de Herve	210	40	250
- canton de Hollogne-aux-Pierres	301	97	398
- canton de Louveigné	105	19	124
- canton de Seraing	120	32	152
- canton de Waremme	120	30	150
	3170	1254	4424

des habitants dans l'arrondissement de Liège, pour 18,6% dans celui de Huy et 34,8% dans celui de Malmedy. Des chiffres que l'on ne peut s'empêcher de rapprocher de ceux de la note 84.

(87) Lorsqu'il s'agit de crimes, dépendant d'une instance unique par département, P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814, essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907, p. 694; les chiffres des détenus dans les prisons de Liège rejoignent, quant aux proportions, ceux de la population du département. Les inculpés de crimes de 1798 à 1829 sont pour 43,2% des Liégeois, 39,1% des Malmédiens et 17,7% des Hutois (compte non tenu des modifications territoriales portées au tracé des arrondissements). Ces chiffres sont déduits de J. WAUTERS, *op.cit.*, p. 108.

2e arrondissement			
- canton d'Aubel	32	6	38
- canton de Cronembourg	-	-	-
- canton d'Eupen	5	0	5
- canton de Limbourg	18	7	25
- canton de Malmédy	19	2	21
- canton de Saint-Vith	66	0	66
- canton de Schleiden	1	0	1
- canton de Spa	15	1	16
- canton de Stavelot	12	2	14
- canton de Verviers	34	10	44
- canton de Vielsalm	27	-	27
	229	28	257
3e arrondissement			
- canton d'Avennes	17	3	20
- canton de Bodegnée	31	2	33
- canton de Ferrières	8	2	10
- canton de Héron	10	2	12
- canton de Huy	27	14	41
- canton de Landen	11	1	12
- canton de Nandrin	14	2	16
	118	26	144
	3517	1308	4825
DEPARTEMENTS LIMITOPHES			
- département de la Meuse inférieure	90	18	108
- département de la Roer	47	9	56
- département de la Sarre	-	-	-
- département des Forêts	7	1	8
- département d'Entre Sambre-et-Meuse	25	5	30
- département de la Dyle	34	1	35
	203	34	237
AUTRES DEPARTEMENTS			
- département de l'Aisne	1	-	1
- département des Ardennes	2	-	2
- département des Bouches du Rhin	1	-	1
- département du Calvados	1	-	1
- département des deux Nèthes	16	2	18
- département de l'Escaut	2	-	2
- département de Jemappes	10	-	10
- département de la Lippe	3	-	3

Les prévenus de crimes et de délits à Liège sous le régime français

- département de la Lys	7	-	7
- département de la Meuse	1	-	1
- département du Mont-Tonnerre	1	-	1
- département de la Moselle	1	-	1
- département du Nord	4	-	4
- département du Pas-de-Calais	2	-	2
- département du Rhin-et-Moselle	1	-	1
- département du Zuyderzee	4	-	4
	57	2	59
PAYS			
- Allemagne	6	-	6
- Autriche	-	1	1
- Espagne	2	-	2
- France	1	-	1
- Hollande	1	-	1
	10	1	11
MAL DEFINIS			
- sans domicile	50	32	82
- inconnu	123	23	146
	173	55	228
TOTAUX	3960	1400	5360

Il apparaît à l'étude du statut socio-professionnel des détenus que ceux-ci, en majorité, appartiennent à des branches d'activités industrielles ou qu'ils tirent leurs revenus d'un milieu urbain (88). La répartition géographique des délinquants confirme ce phénomène. A l'exception de certaines communes en Hesbaye et au pays de Herve, tous les cantons de l'arrondissement de Liège ont une vocation industrielle, ceux de l'arrondissement de Malmédy possèdent une vocation identique ou mixte. L'arrondissement de Huy, le moins peuplé, se tourne vers l'agriculture, sauf aux abords immédiats de la Meuse (89). Ces cantons industriels, qui comptent les plus fortes con-

(88) Cfr supra, p. 162.

(89) N. HAËSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, cartes no. 1 et 2, pp. 58-60.

centrations d'habitants du département, principalement autour de Liège, sont les principaux pourvoyeurs de la maison d'arrêt : 47,1% des détenus proviennent, en effet, du seul canton de Liège. Si l'on y ajoutait ceux qui proviennent des communes industrielles des autres cantons de l'arrondissement, on obtiendrait un chiffre probablement supérieur à 70% de l'ensemble des personnes incarcérées.

Si le taux de détention dans l'arrondissement de Malmédy est plus grand que dans l'arrondissement de Huy (4,8% pour 2,7%), cela est essentiellement dû, non pas au nombre plus élevé de ses habitants, mais bien aux activités contre-révolutionnaires des années 1798-1799. Une bonne partie des prévenus originaires des cantons de Malmédy, Saint-Vith, Stavelot et Vielsalm furent incarcérés après l'anéantissement par les colonnes du général Micas, des bandes armées qui sillonnaient les départements de l'Ourthe et des Forêts (90).

Le rôle des étrangers au département, s'il n'est guère important, mérite néanmoins d'être souligné : 4,4% des prévenus sont originaires d'un département limitrophe et 1,3% de ceux-ci proviennent d'une région proche ou d'un autre pays de l'Empire. Ce qui est vrai pour l'arrondissement de Malmédy l'est aussi pour les départements de la Meuse inférieure, de la Roer, des Forêts, d'Entre-Sambre-et-Meuse, de la Dyle, des Deux-Nèthes et de Jemappes. Leur participation à la délinquance liégeoise est le résultat des troubles qui suivirent l'installation du régime français (1796-1799). S'il s'agit le plus souvent de révolte dans les départements belges et hollandais, les cas d'émigration et d'espionnage sont les plus fréquents pour les départements allemands. On constate aussi un nombre assez élevé de contrebandiers et de marchands escrocs. Les individus sans domicile représentent 1,5% des détenus, principalement les mendiants et les vagabonds; dans cette catégorie, 39% des détenus sont des femmes.

Le milieu urbain ou rural, s'il influence la nature du délit, ne semble jouer qu'un rôle minime dans la fréquence des actes délinquants (91). Ce qui est vrai au niveau général, mérite quelques nuances en fonction du sexe. En effet, en nombre, la criminalité de la femme se marque plutôt au niveau d'un centre ou d'une région à caractère industriel. Ainsi, si 80% des délinquants sont domiciliés dans le canton de Liège, le pourcentage des délinquantes s'élève à

(90) Cfr p. 134. Dans une moindre mesure, les cantons d'Aubel et de Limbourg jouent un rôle identique.
(91) La population des trois maisons d'arrêt du département, à Liège, à Malmédy et à Huy, est proportionnellement quasi identique à la population de ces trois arrondissements. Cfr supra, note 86.

89,6%. Au niveau de l'arrondissement, les chiffres sont encore en faveur de la femme avec 93,5% pour 88,8% pour les hommes. Dans les deux autres arrondissements, les rapports s'inversent au détriment de la participation féminine (92). Il apparaît donc que la femme, placée dans un contexte urbain, se montre plus vulnérable, alors que le milieu social et familial plus stable du monde rural pourrait la détourner de l'acte criminel.

En conclusion, on peut affirmer que la maison d'arrêt de Liège abrite une population essentiellement liégeoise, composée pour le principal de détenus vivant dans un tissu urbain et industriel.

Tout comme l'étude du statut socio-professionnel, l'étude des lieux de domiciliation des détenus laissent entrevoir l'apparition d'un prolétariat ouvrier qui, poussé par les difficultés du moment, forme la majorité du contingent des détenus.

L'ETAT MATRIMONIAL

Tableau no. 8

ETAT MATRIMONIAL DES DETENUS (28/7/1808 - 30/5/1814) (*)

	- 25 ans	25 à 60 ans	+ 60 ans	Inconnu	Total
HOMMES					
célibataires	437	348	5	28	818
mariés	31	605	39	15	690
divorcés	-	-	-	-	-
veufs	-	17	16	1	34
?	8	22	1	5	36
Total	476	992	61	49	1578
FEMMES					
célibataires	86	146	5	4	241
mariées	22	250	21	5	298
divorcées	-	1	-	-	1
veuves	-	64	20	-	84
?	7	13	1	1	22
Total	115	474	47	10	646
TOTAL					
célibataires	523	494	10	32	1059
mariés	53	855	60	20	988
divorcés	-	1	-	-	1
veufs	-	81	36	1	118
?	15	35	2	6	58
TOTAL	591	1466	108	59	2224

(*) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registres d'écrou de la maison des peines C5 à C19.

(92) Si les arrondissements de Malmédy et de Huy fournissent encore 5,8% et 3% des détenus mâles de la maison d'arrêt, les femmes originaires de ces arrondissements ne comptent plus que pour 2% et 1,9% de la population féminine.

Si les registres d'écrou de la maison d'arrêt de Liège mentionnent l'état matrimonial des femmes dès le début, ils gardent en revanche le silence sur celui des hommes jusqu'au 28 juillet 1808. Après cette date, l'état matrimonial des deux sexes est régulièrement inscrit.

Le meilleur moyen pour établir l'importance du rôle joué par l'état matrimonial sur la délinquance, est de comparer la situation des détenus avec celle de l'ensemble de la population. Cette démarche nécessite cependant une remarque préliminaire. En effet, la délinquance est rarement un état, plutôt un fait ponctuel répondant à certains critères bien précis dont le plus déterminant est l'âge : il n'existe pas de délinquants avant et après une certaine période de l'existence (93). Ainsi, les jeunes de moins de 15 ans représentent au 1er janvier 1811, 34% de la population (94), alors que, sur l'ensemble des détenus, à peine 1,9% de ces derniers n'avait pas atteint cet âge. En clair, cela signifie que, pour le département, nous sommes assurés d'un contingent d'au moins 34% de célibataires et, pour les prisons, de 1,9%. Au total des détenus, les célibataires représentent 47,6%, les mariés 44,4%, les veufs 5,3% (95). La population du département en 1811 comprenait 61,6% de célibataires, 32,8% de gens mariés et 5,6% de veufs (96). Les disproportions sensibles qui existent entre les individus mariés et célibataires au niveau de la population tendent à se restreindre au niveau de la prison pour presque s'équivaloir. Ce phénomène s'explique certes par une proportion moins importante de détenus de jeune âge, mais on peut également se demander si vraiment le mariage "développe le sens des responsabilités et constitue en général un frein qui diminue la criminalité" (97). Entre 15 et 25 ans, 9% des détenus sont mariés (6,5% des hommes et 19,1% des femmes), alors que 9,1% de l'ensemble de la population sont mariés

(93) La criminalité est nulle, d'après nos sources, avant l'âge de huit ans et est extrêmement faible jusqu'à l'âge de douze ans. De même, il n'existe guère de contrevenants âgés de plus de 80 ans. Après 85 ans, on peut affirmer que la délinquance a disparu (un seul cas).

(94) L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 206.

(95) Signalons un cas de divorce et 2,6% d'individus dont l'état matrimonial n'est pas spécifié.

(96) Non compris les militaires sous les armes. L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 202.

(97) Les chiffres, par rapport à la population du département, sont calculés d'après le nombre de jeunes gens et de jeunes filles décédés entre 15 et 25 ans durant les années 1807 à 1811. L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, pp. 210-211. Il en sera de même pour les autres âges de la vie.

(6,2% des hommes et 14% des femmes) (98).

Encore moins chez la femme que chez l'homme, le mariage, lorsqu'il est contracté avant 25 ans, apparaît comme un élément limitatif du comportement délinquant. Pour la période suivante de l'existence, entre 25 et 60 ans, la tendance s'inverse et le mariage semble bien constituer, chez la femme du moins, un frein important aux tendances criminelles : si, pour le département, 60,1% des femmes sont mariées, seulement 52,7% des détenus le sont. Dans le cas de l'homme, ce phénomène ne se pose pas, puisque 61% des prisonniers sont mariés, alors que sur l'ensemble de la population mâle, le chiffre est de 58,3%. Sur l'ensemble des individus de cet âge, le mariage limite légèrement la délinquance avec 58,3% d'individus mariés dans les prisons pour 59,2% de gens mariés dans le département.

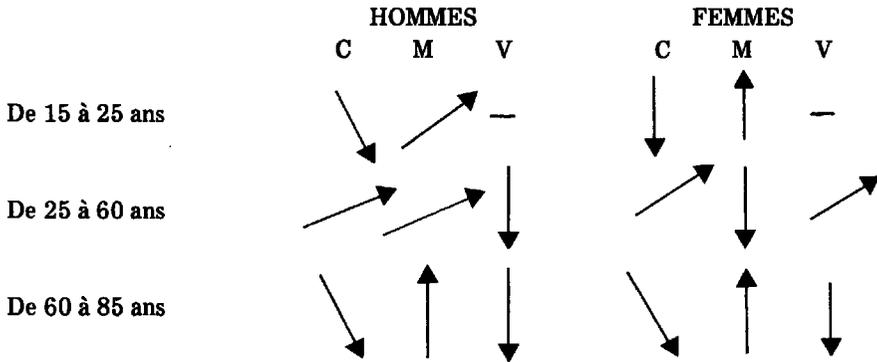
Au niveau des personnes âgées de 60 à 85 ans, le mariage apparaît comme un élément déterminant dans la criminalité puisque les hommes et les femmes mariés représentent 62,8% et 44,7% alors qu'au niveau du département, leur représentativité est de 44,4% et de 27,5%. Mis à part les femmes de 25 à 60 ans, tous les individus trouvent donc dans le mariage un élément "déstabilisateur" et propice à la délinquance.

Le veuvage, s'il est nul parmi les prisonniers de moins de 25 ans, n'affecte, sur l'ensemble de la population de cet âge, que 1% des individus. De 25 à 60 ans, le veuvage joue sur l'homme un effet bénéfique considérable : la population de veufs emprisonnés ne représente à cet âge que 1,7% des détenus, alors que dans le département, le pourcentage s'élève à 8,4. Dans le cas de la femme, la solitude née du veuvage pousse à la criminalité : 14,5% des détenues sont veuves pour 13,5% dans la population. Le nombre plus élevé d'hommes fait cependant chuter la moyenne des personnes veuves incarcérées à 5,5% alors que le pourcentage est de 11,3 pour la population entière. De 60 à 85 ans, le veuvage stabilise les deux sexes puisque 26,2% des détenus mâles et 42,6% des femmes de cette tranche d'âge sont veufs alors que sur le territoire, 38,6% des hommes et 54% des femmes le sont. En conséquence, le veuvage est un élément "stabilisateur", sauf en ce qui concerne les individus de sexe féminin âgés de 25 à 60 ans.

(98) Si le pourcentage général s'équilibre, cela est dû au fait que les hommes sont, dans les prisons de Liège, quatre fois plus nombreux que les femmes.

Le célibat, pour sa part, n'est pas un facteur aggravant de la criminalité, du moins en ce qui concerne les classes d'âges les plus jeunes et les plus âgées. Si 93,1% et 84,4% des jeunes gens et des jeunes filles sont célibataires, le pourcentage tombe dans les prisons à 91,8% et 74,7%. Pour les personnes âgées de 60 à 85 ans, les chiffres s'établissent comme suit : 38,6% des citoyens et 54% des citoyennes sont célibataires. Dans les prisons, les pourcentages sont de 26,2 et 42,6. Chez les adultes, le célibat tend à développer, surtout chez l'homme, des conduites délictueuses : 35,4% des hommes et 30,8% des femmes entre 25 et 60 ans n'ont pas de conjoints, alors que dans la société, ils sont 32,6% et 30,2%. Le rôle néfaste du célibat ne s'exerce donc qu'au détriment des individus d'âge mur.

PROPENSION A LA DELINQUANCE SELON L'ETAT MATRIMONIAL (99)



(C : célibataires; M : marié(e)s; V : veufs ou veuves).

Ces chiffres sont à examiner avec prudence. En effet, d'une part, la population de la prison de Liège n'est pas représentative de toute celle du département, puisqu'elle se compose, pour l'essentiel, d'un prolétariat urbain formé d'ouvriers et d'artisans (100) dont le comportement social n'est pas nécessairement identique à celui de tous les individus. D'autre part, moins qu'un état permanent, la délinquance est avant tout un acte ponctuel déterminé par un facteur

(99) A.E.L., Archives de la prison de Liège, registres d'écrou de la maison des peines, C14 à C19. L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, pp. 210-211.

(100) Cfr supra, p. 162.

essentiel, l'âge qui réduit considérablement les velléités délictueuses des individus trop âgés ou trop jeunes (101). Il serait fastidieux, voire impossible, de corriger nos données et par conséquent, seuls, les chiffres traitant de la classe adulte (25 à 60 ans) paraissent crédibles. Quant à ceux qui évoquent l'adolescence et la vieillesse, la prudence conseille de ne les retenir qu'à titre indicatif. Chez l'homme, entre 25 et 60 ans, le mariage et le célibat renforce la tendance à la délinquance de l'individu, tandis que le veuvage la réduit dans des proportions sensibles. Dans le cas de la femme, c'est le mariage qui constitue l'élément "stabilisateur", tandis que la solitude l'entraîne vers une criminalité accrue. Le mariage, surtout s'il a pour conséquence l'apparition d'une famille nombreuse, peut provoquer un phénomène d'appauvrissement et par conséquent, rendre la délinquance nécessaire à la subsistance (102). Ce phénomène toucherait alors surtout les chefs de famille, la femme trouvant plus d'avantages au mariage qu'à la solitude (103).

De façon générale, on peut remarquer qu'à chaque classe d'âge, correspond un état matrimonial favorisant la diminution de la délinquance; en ce qui concerne le mariage, dans une moindre mesure. Ainsi, le célibat s'avère favorable aux individus âgés de 15 à 25 ans, le veuvage à ceux de 60 à 85 ans. Cependant, l'association de deux individus pendant ces deux périodes les plus difficiles de l'existence, concourt de façon assez sensible à l'augmentation de la criminalité.

L'état matrimonial influence-t-il le comportement délinquant ? C'est un fait acquis, mais son influence est moins déterminante que celle d'autres facteurs comme l'âge et le statut socio-professionnel. On peut lui attribuer un effet aggravant ou bénéfique, mais sans que les chiffres nous permettent d'être formels. Ainsi, une femme mariée de plus de 60 ans aura-t-elle plus tendance à commettre un délit qu'une autre : faut-il en voir la cause essentielle dans le mariage ? Est-

(101) 9,8% de la population des prisons a moins de 20 ans pour 42,5% de la population du département. Au-dessous de 60 ans, les pourcentages sont respectivement 5,3 et 9. L.F. THOMASSIN, *op.cit.*, p. 206.

(102) N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 123. En 1783, le salaire du père de famille suffit à assurer les besoins en nourriture d'un ménage de quatre personnes. Souvent aussi, pour échapper à la conscription, le pauvre n'eut d'autre recours que de se marier et d'unir ainsi la misère à la misère. N. HAESSENNE-PEREMANS, *op.cit.*, p. 156.

ce l'âge qui l'empêche de subvenir à ses besoins ou qui affecte la santé de son mari ? Ou est-ce son statut professionnel qui limite ses revenus ? Face à ce problème, que les chiffres ne résolvent pas, on gardera une certaine prudence dans l'affirmation du rôle joué par l'état matrimonial sur les conduites criminelles.

CONCLUSIONS

La criminalité est, principalement, affaire d'hommes puisque plus des trois quarts des détenus sont de sexe masculin. Cependant, la participation féminine se caractérise par une augmentation régulière au fur et à mesure que le régime arrive à son terme. Cette croissance est liée, d'une part, à la diminution, à partir de 1800, des délits à caractère politique et d'autre part, aux difficultés de plus en plus accrues dues à une récession économique. La criminalité est aussi le fait d'individus jeunes et adultes, dont l'âge oscille le plus souvent entre 20 et 40 ans. Le délinquant commet généralement des infractions peu graves, voire mineures, ressortissant de la compétence des juridictions correctionnelles et de simple police, plutôt que d'une cour criminelle. Les délits contre les personnes représentent, quant au nombre, la part la plus importante suivis des délits contre les biens, et enfin ceux contre l'ordre public. Cependant, de par leur gravité, les atteintes contre les biens font encourir aux prisonniers des peines plus sévères. Le niveau social du détenu est peu élevé et généralement, il fait partie des classes les moins favorisées de la société, celles qui regroupent la foule des ouvriers et petits artisans de la ville de Liège, de ses faubourgs et des cantons avoisinants. C'est donc une délinquance essentiellement urbaine, qui résulte des divers chocs et transformations que subit une région vouée à l'industrialisation.

De ce portrait, certes schématique, nous retirerons trois facteurs qui paraissent les plus déterminants de la délinquance et de la criminalité : le sexe, l'âge et le statut socio-professionnel.

(103) A titre comparatif, les veuves et les célibataires interviennent pour 70,9% de la population indigente liégeoise. N. HAESSENNE-PE-REMANS, *op.cit.*, pp. 340-343.

**MISDRIJVEN EN GEVANGENEN TE LUIK ONDER
HET FRANS BEWIND**

door

Véronique HANSOTTE

SAMENVATTING

Uitgaande van de lijst der gevangenen in het tuchthuis wordt een beeld gebracht van de delinquenten die vanuit verschillende gezichtspunten worden onderzocht : aantal, aard van het misdrijf, leeftijd, socio-professionele stand, geografische spreiding en burgerlijke stand.

Bij het bestuderen van al deze aspecten wordt rekening gehouden met een belangrijk element : het geslacht.

Het belang van onze bron ligt in het feit dat de gevangenen die aldus worden opgetekend, onder alle soorten jurisprudentie ressorteren. Het tuchthuis is inderdaad een verplichte halte voor de gevangenen vooraleer zij eventueel naar een andere gevangenis worden overgebracht.

Criminaliteit is voornamelijk een mannelijk verschijnsel, aangezien meer dan drie vierden van de gevangenen mannen zijn. Het vrouwelijk aandeel wordt nochtans gekenmerkt door een regelmatige stijging naar het einde van het bewind toe. Deze verhoging houdt enerzijds verband met de vermindering van het aantal politieke misdrijven van 1800 af, en anderzijds met de steeds toenemende moeilijkheden die voortvloeien uit een economische recessie.

Criminaliteit is ook een aangelegenheid van jongeren en volwassenen wiens leeftijd meestal schommelt tussen 20 en 40. De delinquent begaat over het algemeen minder erge overtredingen die door de correctionele en politierechtbanken worden behandeld, veeleer dan door een strafrechtbank.

Inzake aantal komen de misdrijven tegen personen op de eerste plaats, gevolgd door de misdrijven tegen goederen en ten slotte door de misdrijven tegen de openbare orde.

Wegens hun graad van ernst doen de misdrijven tegen goederen de gevangenen echter zwaardere straffen oplopen.

Over het algemeen behoort de gevangene tot de minst bevoorrechte sociale klassen, waartoe de massa arbeiders en kleine ambachtsslieden van Luik, van de voorsteden en van de naburige kantons behoren.

Uit dit, weliswaar schematisch, beeld zullen wij de drie factoren halen die het meest doorslaggevend blijken, namelijk geslacht, leeftijd en socio-professionele stand. Elk van deze factoren houdt zeer duidelijk sommige soorten mensen van de misdadigheid af, en geeft tevens aan de delinquentie een zekere richting.

Véronique HANSOTTE

**OFFENCES AND PRISONERS IN LIEGE UNDER THE
FRENCH RULE**

by
Véronique HANSOTTE

SUMMARY

Starting from the entry-registers of the house of correction, a picture is drawn of the prisoners, who are examined from different angles : number, nature of the offence, age, socio-professional status, geographical distribution and material status. All these aspects are studied taking into account an important element : sex.

The interest of our source lies in the fact that the prisoners thus listed, are under all jurisdictions.

Indeed, the house of correction is a compulsory stage for the prisoners before being transferred to some other prison.

Criminality is mainly a male phenomenon since over three-fourths of the prisoners are men. Yet, the female participation is characterized by a regular increase as the régime is near its end. This increase is related, on the one hand, to the decrease of political offences since 1800 and, on the other hand, to the growing difficulties resulting from an economic recession.

Criminality is also a matter of young and adult individuals whose ages most often vary from 20 to 40. The delinquent generally commits minor offences which are under summary and police jurisdictions, rather than coming before a penal court.

Offences against persons prove most numerous, followed by offences against property and finally by breach of the peace. Yet, by their gravity the offences against property entail severer punishments for the prisoners.

Generally speaking the prisoner belongs to the underprivileged classes of society comprising the mass of labourers and small craftsmen of the city of Liège, the suburbs and the neighbouring regions.

From this picture, which is no doubt schematic, we shall derive the three factors which appear most determining, namely sex, age and socio-professional status. Each of these factors very significantly keeps certain individuals away from criminal behaviour and also directs delinquency.

Véronique Hansotte, Rue des Urbanistes, 5/031, 4000 Liège